



Commune de **VALLONS-DE-L'ERDRE**

Recueil des Actes Administratifs

Février 2021

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	29
Votants	31

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

DCM n°021/2021 - T021 - 5.2.2 - RAA

Démission d'un élu - mise à jour du tableau du conseil municipal 2020-2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la démission de ses fonctions de conseiller municipal de Monsieur Pascal BABIN (courrier transmis par l'Intéressé le 04 février 2021),

Considérant que Madame Jennifer GODIN est la première suivante de liste,

Il y a lieu de modifier le tableau du conseil municipal comme suit :

	Qualité	NOM - Prénom	Fonction	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Nombre de suffrages obtenus
1	Monsieur	Jean-Yves PLOTEAU	Maire	21/10/1956	26/05/2020	31
2	Madame	Sophie GILLOT	1 ^{ère} adjointe	04/04/1966	26/05/2020	31
3	Monsieur	Luc LÉPICIER	2 ^{ème} adjoint	26/08/1964	26/05/2020	31
4	Madame	Gaëlle TERRIEN	3 ^{ème} adjointe	26/06/1980	26/05/2020	31
5	Monsieur	Franck COUTY	4 ^{ème} adjoint	08/03/1966	26/05/2020	31
6	Madame	Léa GUILLET	5 ^{ème} adjointe	09/02/1981	26/05/2020	31
7	Monsieur	Hubert PLOTEAU	6 ^{ème} adjoint	27/02/1974	26/05/2020	31
8	Madame	Magali PETITRENAUD	7 ^{ème} adjointe	24/07/1970	26/05/2020	31

9	Monsieur	Mickaël VALLÉE	8 ^{ème} adjoint	17/02/1971	26/05/2020	31
10	Madame	Valérie VÉRON	9 ^{ème} adjointe	09/03/1963	26/05/2020	31
11	Madame	Marie-Danielle RICHARD	Conseillère	25/09/1957	15/03/2020	1 185
12	Monsieur	Olivier BÉZIE	Maire délégué	17/10/1959	26/05/2020	32
13	Madame	Maud MERING	Conseillère	29/05/1962	15/03/2020	1 185
14	Monsieur	Frank GUILLAUMEUX	Conseiller	08/05/1963	15/03/2020	1 185
15	Madame	Dominique RIOU	Conseillère	25/07/1964	15/03/2020	1 185
16	Monsieur	Thierry VANDAELE	Maire délégué	22/02/1965	26/05/2020	30
17	Monsieur	Thierry MARQUIS	Conseiller	25/10/1966	15/03/2020	1 185
18	Madame	Christelle ESNAULT	Conseillère	06/08/1967	15/03/2020	1 185
19	Monsieur	Stéphane TRÉBOUVIL	Conseiller	24/09/1968	15/03/2020	1 185
20	Monsieur	Olivier CADIOT	Conseiller	28/10/1968	15/03/2020	1 185
21	Madame	Catherine HAMON	Maire délégué	14/03/1969	26/05/2020	32
22	Monsieur	Frédéric DUBOIS	Maire délégué	26/11/1971	26/05/2020	30
23	Madame	Sonia ESNAULT	Conseillère	28/12/1971	15/03/2020	1 185
24	Monsieur	David ÉVAIN	Maire délégué	12/04/1976	26/05/2020	32
25	Madame	Gaëlle BOURGEOIS	Conseillère	24/02/1978	15/03/2020	1 185
26	Monsieur	Sébastien FOULONNEAU	Conseiller	02/03/1978	15/03/2020	1 185
27	Madame	Laëtitia NYS	Maire délégué	14/10/1980	26/05/2020	31
28	Madame	Sabine ANGIGNARD	Conseillère	17/12/1980	15/03/2020	1 185
29	Madame	Louise MOREAU	Conseillère	13/04/1983	15/03/2020	1 185
30	Monsieur	Nicolas LEDUC	Conseiller	05/11/1983	15/03/2020	1 185
31	Monsieur	Stéphane PIERRE	Conseiller	08/12/1985	15/03/2020	1 185
32	Madame	Marine VIAUD	Conseillère	26/02/1994	15/03/2020	1 185
33	Madame	Jennifer GODIN	Conseillère	15/06/1992	04/02/2021	1 185

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND ACTE de ce tableau du conseil municipal 2020-2026 mis à jour le 04 février 2021.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM021_2021-DE



DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	29
Votants	31

DCM n°022/2021 - T022 - 5.1.2 - RAA

Détermination du nombre de conseillers communaux composant le conseil communal de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la démission de Monsieur Pascal BABIN en date du 04 février 2021,

Vu la prise de fonction de Madame Jennifer GODIN au sein du conseil municipal le 04 février 2021,

Vu la délibération numéro 081/2020 en date du 26 mai 2020 portant création d'un conseil communal à SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu la délibération numéro 082/2020 en date du 26 mai 2020 fixant à neuf le nombre de conseillers communaux composant le conseil communal de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu la délibération numéro 083/2020 en date du 26 mai 2020 désignant les conseillers municipaux habitant SAINT-MARS-LA-JAILLE, membres du conseil communal de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Considérant que Madame GODIN habite SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Afin d'intégrer Madame GODIN au conseil communal de SAINT-MARS-LA-JAILLE, il y a lieu de modifier le nombre de conseillers communaux composant ledit conseil communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

FIXE à dix le nombre de conseillers communaux composant le conseil communal de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

**Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021**

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM022_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER *ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE*, Madame Léa GUILLET *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE*, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	29
Votants	31

DCM n°023/2021 - T023 - 5.2.6 - RAA

**Désignation des conseillers communaux
composant le conseil communal de SAINT-
MARS-LA-JAILLE**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la prise de fonction de Madame Jennifer GODIN au sein du conseil municipal le 04 février 2021,

Vu la délibération numéro 081/2020 en date du 26 mai 2020 portant création d'un conseil communal à SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu la délibération numéro 083/2020 en date du 26 mai 2020 désignant les conseillers municipaux habitant SAINT-MARS-LA-JAILLE, membres du conseil communal de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu la délibération numéro 022/2021 en date du 16 février 2021 fixant à dix le nombre de conseillers communaux composant le conseil communal de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Considérant que Madame GODIN habite SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉSIGNE Mesdames ANGIGNARD, BOURGEOIS, GODIN, Messieurs GUILLAUDEUX, LÉPICIER, Mesdames RICHARD, RIOU, Messieurs TRÉBOUVIL, VALLÉE et VANDAELE membres du conseil communal de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Envoyé en préfecture le 23/02/2021
 Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
 044-200078079-20210216-DCM023_2021-DE

Décision d'afficher en mairie
 VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 février 2021

Le Maire,
 Jean-Yves PLOTEAU



DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	29
Votants	31

DCM n°024/2021 - T024 - 5.2.2 - RAA

Démission d'un élu - mise à jour du tableau du conseil communal de SAINT-MARS-LA-JAILLE 2020-2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la démission de Monsieur Pascal BABIN en date du 04 février 2021,

Vu la prise de fonction de Madame Jennifer GODIN au sein du conseil municipal le 04 février 2021,

Vu la délibération numéro 081/2020 en date du 26 mai 2020 portant création d'un conseil communal à SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu la délibération numéro 022/2021 en date du 16 février 2021 fixant à dix le nombre de conseillers communaux composant le conseil communal de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu la délibération numéro 023/2021 en date du 16 février 2021 désignant les conseillers municipaux habitant SAINT-MARS-LA-JAILLE membres du conseil communal de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Il y a lieu de modifier le tableau du conseil communal de SAINT-MARS-LA-JAILLE comme suit :

	Qualité	NOM - Prénom	Fonction	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Nombre de suffrages obtenus
1	Monsieur	Thierry VANDAELE	Maire délégué	22/02/1965	26/05/2020	30
2	Monsieur	Frank GUILLAUDEUX	1 ^{er} adjoint délégué	08/05/1963	26/05/2020	31

3	Madame	Marie-Danielle RICHARD	Conseillère	25/09/1957	15/03/2020	1 185
4	Madame	Dominique RIOU	Conseillère	25/07/1964	15/03/2020	1 185
5	Monsieur	Luc LÉPICIER	Conseiller	26/08/1964	15/03/2020	1 185
6	Monsieur	Stéphane TRÉBOUVIL	Conseiller	24/09/1968	15/03/2020	1 185
7	Monsieur	Mickaël VALLÉE	Conseiller	17/02/1971	15/03/2020	1 185
8	Madame	Gaëlle BOURGEOIS	Conseillère	24/02/1978	15/03/2020	1 185
9	Madame	Sabine ANGINARD	Conseillère	17/12/1980	15/03/2020	1 185
10	Madame	Jennifer GODIN	Conseillère	15/06/1992	04/02/2021	1 185

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND ACTE de ce tableau du conseil communal de SAINT-MARS-LA-JAILLE mis à jour le 16 février 2021

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM024_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER *ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE*, Madame Léa GUILLET *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE*, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	29
Votants	31

DCM n°025/2021 - T025 - 9.1.5 - RAA

Convention d'adhésion au dispositif « Petites villes de demain » - signature

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le programme « Petites villes de demain », porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, vise à revitaliser des villes de moins de vingt mille habitants exerçant une fonction de centralité vis-à-vis des communes voisines présentant des signes de vulnérabilité. Doté d'un budget prévisionnel de trois milliards d'euros résultant de la mobilisation de partenaires nationaux, ce dispositif a pour objectif d'accompagner mille binômes commune(s) / Intercommunalité sur une durée de six ans.

À l'échelle de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, les villes d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON, de LOIREAUXENCE et de VALLONS-DE-L'ERDRE ont été identifiées. Les lauréats doivent signer une convention d'adhésion au programme, convention signée par l'Intercommunalité et les communes retenues.

Le projet de convention d'adhésion au programme « Petites villes de demain », transmis par courriel aux élus le 10 février 2021, sera à compléter par les signataires afin d'adapter ladite convention aux spécificités de chaque collectivité territoriale sur différents points, notamment :

- les évolutions et la situation actuelle du territoire en précisant les enjeux identifiés,
- les dispositions pertinentes des documents d'urbanisme et les éventuelles procédures réglementaires en cours ou projetées,
- la stratégie de revitalisation, la cohésion des actions en cours avec cette stratégie et les actions à engager en fonction du degré d'avancement du projet,
- les besoins en ingénierie estimés pour les actions en cours, cohérentes avec le plan d'actions en cours et les actions à engager concourant à la revitalisation du territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** des termes de la convention d'adhésion « Petites villes de demain » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM025_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	29
Votants	31

DCM n°026/2021 - T026 - 9.1.5 - RAA

Communes déléguées de BONNOEUVRE, MAUMUSSON et SAINT-SULPICE-DES-LANDES - maintenance des archives communales - convention pour la mise à disposition d'un archiviste - signature

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L.211.1 et L.212.6,

Considérant que les archives sont propriété des collectivités territoriales,

Considérant que les collectivités territoriales sont responsables de la conservation et de la communication des archives courantes, intermédiaires,

Il est proposé que le service assistance archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique réalise les travaux suivants :

Commune	Contenu de la prestation	Durée et date de l'intervention	Coût pour la collectivité
BONNOEUVRE	Traitement des fonds	Quinze jours, soit cent cinq heures (à compter du 09 mars 2021)	4 410,00 euros*
MAUMUSSON			
SAINTE-SULPICE-DES-LANDES			

* Taux horaire applicable au 1^{er} janvier 2021 : 42,00 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE DE FAIRE RÉALISER** par le service assistance archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique les maintenances d'archives comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à passer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique une convention pour la mise à disposition d'un archiviste diplômé pour la durée indiquée ci-dessus et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM026_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRETÉIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	29
Votants	31

DCM n°027/2021 - T027 - 8.8.5 - RAA

Enquête publique - projet de régularisation de la situation administrative d'une entreprise à VALLONS-DE-L'ERDRE - avis

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par arrêté préfectoral numéro 2021/ICPE/003 en date du 11 janvier 2021, une consultation a été ouverte auprès du public du 1^{er} février 2021 au 1^{er} mars 2021 inclus suite à la demande formulée par la société THIÉVIN en vue de régulariser la situation administrative de l'entreprise de métallurgie qu'elle exploite à VALLONS-DE-L'ERDRE sur la zone Industrielle des Riantières.

Le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est appelé à donner son avis sur ce dossier soumis à enregistrement.

Le dossier complet portant sur ce projet a été transmis aux élus par courriel le 10 février 2021

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ÉMET un avis favorable sur ce projet de régularisation de la situation administrative de la société THIÉVIN implantée à VALLONS-DE-L'ERDRE sur la zone Industrielle des Riantières.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU




Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM027_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	29
Volants	31

DCM n°028/2021 - T028 - 7.5.1 - RAA

Requalification de la rue d'Ancenis - demande de subvention auprès du Département au titre du dispositif de soutien aux territoires (Cœur de bourg / Cœur de ville)

Rapporteur : Madame GILLOT

Le projet de requalification de la rue d'Ancenis consiste en un réaménagement complet de la rue avec création d'aménagements de sécurité (voies cyclables et voies réservées aux piétons des deux côtés de la voie), d'un giratoire, d'une voie d'accès aux lotissements situés à l'entrée de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et d'un aménagement spécifique entre les deux giratoires (le rond-point de la Gare et le futur rond-point à l'entrée de l'agglomération). L'ensemble de ces travaux est envisagé en vue de ralentir la vitesse des véhicules, de réduire les nuisances sonores pour les riverains et d'assurer la sécurité des cyclistes et des piétons.

Le coût de ce projet a été estimé à 1 489 293,50 euros HT, soit 1 787 152,20 euros TTC, par le maître d'œuvre au stade projet (PRO).

Vu la délibération numéro 192/2020 en date du 10 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à une consultation d'entreprises pour le marché de travaux de la requalification de la rue d'Ancenis,

Vu la délibération numéro 207/2020 en date du 15 décembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre du Plan de relance pour l'entretien de la voirie communale,

Vu la réponse des services du Département en date du 26 janvier 2021 indiquant l'inéligibilité de ce projet au titre du fonds exceptionnel entretien voirie communale,

Vu la décision du comité d'élus départementaux en date du 23 novembre 2020 de retenir la candidature à l'appel à manifestation d'intérêt « Cœur de bourg / Cœur de ville » de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que le plan-guide opérationnel, en cours de définition, devrait être établi courant de l'année 2021,

Afin de permettre la réalisation de ce projet,

il est proposé de déposer une demande de subvention auprès du Conseil départemental au titre du dispositif de soutien aux territoires « Cœur de bourg / Cœur de ville ».

Le plan de financement prévisionnel de ce projet pourrait être établi comme suit :

Objet de la dépense	Montant
Maîtrise d'œuvre	39 618,02 euros
Travaux (montant déduction faite de la somme remboursée par le Département pour le tapis d'enrobés) dont travaux concourant aux aménagements cyclables, cheminements piétons, zones de circulation apaisées (sécurisation), à la végétalisation, à la prise en compte environnementale (pavés drainants, système d'arrosage...)	1 078 870,00 euros ↳ 456 061,09 euros
Autres (frais d'insertion, levés topographiques, ...)	4 950,00 euros
Total HT	1 123 438,02 euros
Total TTC	1 348 125,62 euros

Objet de la recette	Montant
Conseil département - Soutien aux territoires « Cœur de ville / Cœur de bourg » 30% du coût des études opérationnelles et des travaux concourant aux aménagements cyclables, cheminements piétons, zones de circulation apaisées (sécurisation), à la végétalisation, à la prise en compte environnementale (pavés drainants, système d'arrosage...)	136 818,33 euros
Autres subventions / emprunt / autofinancement	1 211 307,29 euros
Total	1 348 125,62 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SOLLICITE** une subvention au titre du dispositif de soutien aux territoires « Cœur de ville / Cœur de bourg » auprès du Conseil départemental de Loire-Atlantique d'un montant de 136 818,33 euros pour le projet de requalification de la rue d'Ancenis à SAINT-MARS-LA-JAILLE ;
- **ARRÊTE** le plan de financement prévisionnel tel qu'énoncé ci-dessus ;
- **S'ENGAGE** à assurer le financement de ce projet, quel que soit le montant des co-financements accordés et en cas de sur-réalisation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM028_2021-DE



DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	29
Votants	31

DCM n°029/2021 - T029 - 7.5.1 - RAA

Groupe scolaire Jules FERRY - rénovation du système de sécurité incendie et installation d'une centrale Plan Particulier de Mise en Sécurité - demande de subvention auprès de l'État au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités

Rapporteur : Madame GILLOT

Le groupe scolaire Jules FERRY, Etablissement Recevant du Public (ERP) de catégorie 4, a fait l'objet d'une visite de vérification périodique en exploitation des moyens de secours. Le rapport établi par la société Bureau VERITAS le 08 octobre 2020 fait état d'un système de sécurité incendie défectueux.

Afin d'apporter les garanties nécessaires à l'exploitation de l'établissement en toute sécurité, il convient de réaliser des travaux de remplacement et d'amélioration du système de sécurité incendie (SSI) et de renforcer le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) de l'établissement par l'installation d'une alarme spécifique au risque d'intrusion extérieure.

Les travaux comprennent les prestations suivantes :

- remplacement du système de sécurité incendie (étude préalable, installation de la centrale et d'un tableau de report, installation de déclencheurs, d'alarmes sonores et visuelles, câblage, main d'œuvre, formation des utilisateurs),
- fourniture et installation d'une centrale PPMS (alarmes sonores, transpondeur radio, main d'œuvre, formation des utilisateurs).

Il est prévu que ces travaux soient réalisés du 22 février 2021 au 16 mars 2021.

Vu la délibération numéro 224/2020 en date du 15 décembre 2020 portant autorisation de lancement de l'opération de rénovation du système de sécurité incendie et de mise en place d'une centrale PPMS au groupe scolaire Jules FERRY,

Vu la circulaire préfectorale en date du 17 décembre 2020 relative aux modalités de dépôt des demandes de subventions au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités,

Afin de permettre la réalisation de ce projet,

Il est proposé de déposer une demande de subvention au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et Dotation de Soutien à l'Investissement Local).

Le plan de financement prévisionnel de ce projet pourrait être établi comme suit :

Objet de la dépense	Montant
Travaux de remplacement et d'amélioration du système de sécurité incendie (SSI) et de renforcement du Plan Particulier de Mise en Sécurité	29 448,44 euros
Total HT	29 448,44 euros
Total TTC	35 338,13 euros

Objet de la recette	Montant
Appel à projet commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités (50 % du coût total des travaux HT)	14 724,22 euros
Emprunt / autofinancement	20 613,91 euros
Total	35 338,13 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SOLLICITE** une subvention au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et Dotation de Soutien à l'Investissement Local) d'un montant de 14 724,22 euros pour le projet de rénovation du système de sécurité incendie et de mise en place d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité au groupe scolaire Jules FERRY ;
- **ARRÊTE** le plan de financement prévisionnel tel qu'énoncé ci-dessus ;
- **S'ENGAGE** à assurer le financement de ce projet, quel que soit le montant des co-financements accordés et en cas de sur-réalisation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM029_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAÏN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danièle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	29
Votants	31

DCM n°030/2021 - T030 - 7.5.1 - RAA

Rénovation de la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES avec mise aux normes accessibilité - demande de subvention auprès de l'état au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités

Rapporteur : Madame GILLOT

Le projet de travaux de rénovation de la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES a été présenté en conseil municipal le 15 décembre 2020.

Le programme de travaux s'établit comme suit :

- la réalisation d'une rampe d'accès pour les Personnes à Mobilité Réduite de dimensions conformes à la réglementation accessibilité,
- le remplacement de la porte du bureau de l'accueil,
- la création d'un sanitaire conforme à la réglementation accessibilité,
- la création d'un dégagement accessible depuis l'accueil pour le photocopieur,
- le remplacement des sols carrelés, des peintures, des éclairages intérieurs,
- la mise en place d'un éclairage extérieur et d'un système de contrôle d'ouverture,
- la réalisation de travaux divers.

Les travaux sont prévus au cours du second trimestre 2021.

Vu la délibération numéro 223/2020 en date du 15 décembre 2020 portant autorisation de lancement du marché de travaux pour l'opération de rénovation des locaux de la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES,

Vu la circulaire préfectorale en date du 17 décembre 2020 relative aux modalités de dépôt des demandes de subventions au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités,

Afin de permettre la réalisation de ce projet,

Il est proposé de déposer une demande de subvention au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et Dotation de Soutien à l'Investissement Local).

Le plan de financement prévisionnel de ce projet pourrait être établi comme suit :

Objet de la dépense	Montant
Travaux (gros œuvre, menuiserie, peinture, carrelage et électricité)	62 645,27 euros
Total HT	62 645,27 euros
Total TTC	75 174,32 euros

Objet de la recette	Montant
Appel à projet commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités (30 % du coût total des travaux HT)	18 793,58 euros
Autres subventions / emprunt / autofinancement	56 380,74 euros
Total	75 174,32 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SOLLICITE** une subvention au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et Dotation de Soutien à l'Investissement Local) d'un montant de 18 793,58 euros pour le projet de rénovation de la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES avec mise aux normes accessibilité ;
- **ARRÊTE** le plan de financement prévisionnel tel qu'énoncé ci-dessus ;
- **S'ENGAGE** à assurer le financement de ce projet, quel que soit le montant des co-financements accordés et en cas de sur-réalisation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM030_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	29
Votants	31

DCM n°031/2021 - T031 - 7.5.1 - RAA

Étude de dimensionnement en vue de la création possible d'un tiers-lieu - phases 1 et 2 - demande de subvention auprès de l'État au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités

Rapporteur : Madame GILLOT

Le terme de tiers-lieu est un terme générique qui signifie « troisième lieu », autre que le lieu de domicile et le lieu de travail. C'est un lieu de travail partagé, un immobilier de travail modulable, meublé et connecté (pas de mise à disposition de matériel informatique). Les locaux qui sont mutualisés doivent être modulables (salles de réunion, espaces d'échange, de reprographie, de visioconférence, de convivialité, ...). Un tiers-lieu est aussi appelé espace de co-working.

Il a été envisagé de créer un tiers-lieu, éventuellement dans les locaux de l'ex-hôtel du Commerce.

Par délibération numéro 200/2020 en date du 15 décembre 2020, il a été décidé de réaliser la phase 1 de l'étude de dimensionnement qui compte deux phases, à savoir :

- une phase 1 relative au pré-cadrage du projet avec un recensement de l'existant sur le secteur retenu, une analyse de la demande potentielle (qualitative et quantitative), la réalisation d'une enquête auprès de la population avec la rédaction de deux questionnaires (un à destination des entreprises et un à destination de la population) et la réalisation d'une enquête auprès des entreprises installées dans les communes limitrophes, notamment celles qui comptent des salariés domiciliés à VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- une phase 2 relative à la co-construction du projet avec une étude d'implantation et d'aménagement (volets immobilier et financier).

Après réflexion et avis du bureau municipal réuni le 09 février 2021,

Il est proposé de réaliser les deux phases de cette étude sachant que le coût de ladite étude s'élève à 18 000,00 euros HT, soit 21 600,00 euros TTC répartis comme suit :

- 8 800,00 euros HT, soit 10 560,00 euros TTC pour la phase 1,
- 9 200,00 euros HT, soit 11 040,00 euros TTC pour la phase 2.

Vu la circulaire préfectorale en date du 17 décembre 2020 relative aux modalités de dépôt des demandes de subventions au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités,

Afin de permettre la réalisation de ce projet,

Il est proposé de déposer une demande de subvention au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et Dotation de Soutien à l'investissement Local).

Le plan de financement prévisionnel de ce projet pourrait être établi comme suit :

Objet de la dépense	Montant
Étude de dimensionnement en vue de la création possible d'un tiers-lieu - phase 1	8 800,00 euros
Étude de dimensionnement en vue de la création possible d'un tiers-lieu - phase 2	9 200,00 euros
Total HT	18 000,00 euros
Total TTC	21 600,00 euros

Objet de la recette	Montant
Appel à projet commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités (50 % du coût total de l'étude HT) Phase 1	4 400,00 euros
Phase 2	4 600,00 euros
Autres subventions / emprunt / autofinancement	12 600,00 euros
Total	21 600,00 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONFIRME** la décision de lancer la phase 1 de l'étude de dimensionnement en vue de la création possible d'un tiers-lieu, moyennant la somme de 10 560,00 euros TTC ;
- **DÉCIDE DE RÉALISER** la phase 2 de l'étude de dimensionnement en vue de la création possible d'un tiers-lieu, moyennant la somme de 11 040,00 euros TTC ;
- **CONFIE** cette étude à la société Relais d'Entreprises de RIEUX (Haute-Garonne) ;
- **SOLLICITE** une subvention au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et Dotation de Soutien à l'investissement Local) d'un montant global de 9 000,00 euros pour la réalisation d'une étude de dimensionnement en vue de la création possible d'un tiers-lieu ;
- **ARRÊTE** le plan de financement prévisionnel tel qu'énoncé ci-dessus ;
- **S'ENGAGE** à assurer le financement de ce projet, quel que soit le montant des co-financements accordés et en cas de sur-réalisation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM031_2021-DE

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	29
Votants	31

DCM n°032/2021 - T032 - 7.5.1 - RAA

Étude de dimensionnement en vue de la création possible d'un tiers-lieu - demande de subvention auprès de la Région au titre du fonds régional de soutien au développement des tiers-lieux

Rapporteur : Madame GILLOT

Le terme de tiers-lieu est un terme générique qui signifie « troisième lieu », autre que le lieu de domicile et le lieu de travail. C'est un lieu de travail partagé, un immobilier de travail modulable, meublé et connecté (pas de mise à disposition de matériel informatique). Les locaux qui sont mutualisés doivent être modulables (salles de réunion, espaces d'échange, de reprographie, de visioconférence, de convivialité, ...). Un tiers-lieu est aussi appelé espace de co-working.

Il a été envisagé de créer un tiers-lieu, éventuellement dans les locaux de l'ex-hôtel du Commerce.

Par délibération numéro 200/2020 en date du 15 décembre 2020, Il a été décidé de réaliser la phase 1 de l'étude de dimensionnement qui compte deux phases, à savoir :

- une phase 1 relative au pré-cadrage du projet avec un recensement de l'existant sur le secteur retenu, une analyse de la demande potentielle (qualitative et quantitative), la réalisation d'une enquête auprès de la population avec la rédaction de deux questionnaires (un à destination des entreprises et un à destination de la population) et la réalisation d'une enquête auprès des entreprises installées dans les communes limitrophes, notamment celles qui comptent des salariés domiciliés à VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- une phase 2 relative à la co-construction du projet avec une étude d'implantation et d'aménagement (volets Immobilier et financier).

Après réflexion et avis du bureau municipal réuni le 09 février 2021,

Il est proposé de réaliser les deux phases de cette étude sachant que le coût de ladite étude s'élève à 18 000,00 euros HT, soit 21 600,00 euros TTC répartis comme suit :

- 8 800,00 euros HT, soit 10 560,00 euros TTC pour la phase 1,
- 9 200,00 euros HT, soit 11 040,00 euros TTC pour la phase 2.

Afin de permettre la réalisation de ce projet,

il est proposé de déposer une demande de subvention au titre du fonds régional de soutien au développement des tiers-lieux.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet pourrait être établi comme suit :

Objet de la dépense	Montant
Étude de dimensionnement en vue de la création possible d'un tiers-lieu - phase 1	8 800,00 euros
Étude de dimensionnement en vue de la création possible d'un tiers-lieu - phase 2	9 200,00 euros
Total HT	18 000,00 euros
Total TTC	21 600,00 euros

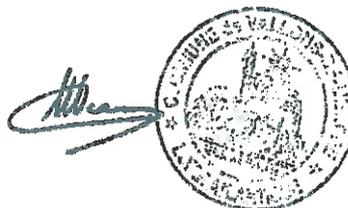
Objet de la recette	Montant
Fonds régional de soutien au développement des tiers-lieux (50 % du coût total de l'étude HT)	
Phase 1	4 400,00 euros
Phase 2	4 600,00 euros
Autres subventions / emprunt / autofinancement	12 600,00 euros
Total	21 600,00 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONFIRME** la décision de lancer la phase 1 de l'étude de dimensionnement en vue de la création possible d'un tiers-lieu, moyennant la somme de 10 560,00 euros TTC ;
- **DÉCIDE DE RÉALISER** la phase 2 de l'étude de dimensionnement en vue de la création possible d'un tiers-lieu, moyennant la somme de 11 040,00 euros TTC ;
- **CONFIE** cette étude à la société Relais d'Entreprises de RIEUX (Haute-Garonne) ;
- **SOLLICITE** une subvention au titre du fonds régional de soutien au développement des tiers-lieux d'un montant global de 9 000,00 euros pour la réalisation d'une étude de dimensionnement en vue de la création possible d'un tiers-lieu ;
- **ARRÊTE** le plan de financement prévisionnel tel qu'énoncé ci-dessus ;
- **S'ENGAGE** à assurer le financement de ce projet, quel que soit le montant des co-financements accordés et en cas de sur-réalisation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM032_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	29
Votants	31

DCM n°033/2021 - T033 - 3.5.5 - RAA

Hôtel-restaurant Le Prieuré des Gourmands - report de loyers en raison de la crise sanitaire - avenant numéro 2 au crédit-bail

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19,

Vu les fermetures administratives imposées à l'hôtel-restaurant Le Prieuré,

Vu la délibération numéro 096/2020 en date du 11 juin 2020 actant le report des loyers de l'hôtel-restaurant Le Prieuré des Gourmands pour la période du 14 mars 2020 au 1^{er} juin 2020 inclus à la fin du crédit-bail fixée au 30 juillet 2030,

Vu la délibération numéro 210/2020 en date du 15 décembre 2020 autorisant Monsieur le Maire a signé un avenant au crédit-bail pour prendre en compte le report des loyers au 30 juillet 2030 pour les périodes du 14 mars 2020 au 1^{er} juin 2020 inclus et du 30 octobre 2020 au 20 janvier 2021 inclus,

Considérant que, à la date du 21 janvier 2021, la levée de la fermeture administrative n'est pas intervenue et qu'aucune date n'est fixée à ce jour,

Il est proposé au conseil municipal d'établir un avenant numéro 2 au crédit-bail stipulant que les loyers seraient reportés au 30 juillet 2030 pour la période du 21 janvier 2021 à la date de levée de fermeture administrative imposée par l'État aux restaurants.

Le projet d'avenant numéro 2 au crédit-bail a été transmis aux élus par courriel le 10 février 2021

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant numéro 2 au crédit-bail, annexé à la présente délibération, pour prendre en compte le report des loyers au 30 juillet 2030 pour la période du 21 janvier 2021 à la date de levée de la fermeture administrative imposée par l'État aux restaurants, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM033_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	28
Votants	30

DCM n°034/2021 - T034 - 7.1.2 - RAA

Budget La Colomnière - adoption du compte de gestion et du compte administratif 2020 - affectation du résultat de fonctionnement 2020

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu la délibération numéro 215/2020 en date du 15 décembre 2020 décidant d'intégrer le budget La Colomnière au budget principal à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la présentation en commission communale moyens généraux le 18 janvier 2021 du compte administratif 2020 du budget La Colomnière,

Vu la présentation en conseil municipal privé le 02 février 2021 du compte administratif 2020 du budget La Colomnière,

Il est présenté à l'assemblée le compte de gestion 2020 et le détail du compte administratif 2020 du budget La Colomnière.

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts	138 555,00 euros	138 555,00 euros
Crédits consommés	66 925,60 euros	129 594,42 euros
Solde d'exécution 2019 reporté	.	.

Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2020 : + 62 668,82 euros

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts	912 259,72 euros	912 259,72 euros
Crédits consommés	862 903,99 euros	203 327,48 euros
Solde d'exécution 2019 reporté	-	518 904,13 euros

Résultat de clôture de la section d'investissement 2020 : - 140 672,38 euros

Restes à réaliser 2020

	Dépenses	Recettes
Restes à réaliser 2020	34 707,39 euros	-

Monsieur le Maire quitte la séance avant la mise au vote du compte de gestion 2020 et du compte administratif 2020 du budget La Colombière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le comptable du Trésor, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- **ARRÊTE** le compte administratif 2020 comme proposé ci-dessus ;
- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen ;
- **ARRÊTE** les restes à réaliser 2020 de la section d'investissement comme proposé ci-dessus ;
- **DÉCLARE** toutes les opérations de l'exercice 2020 définitivement closes et les crédits hors restes à réaliser annulés ;
- **PREND ACTE** que le résultat de fonctionnement 2020 sera intégré au budget principal, à savoir la somme de + 62 668,82 euros ;
- **PREND ACTE** que le résultat d'investissement 2020 sera intégré au budget principal, à savoir la somme de - 140 672,38 euros ;
- **PREND ACTE** que les restes à réaliser 2020 de la section d'investissement seront intégrés au budget principal, à savoir la somme de 34 707,39 euros en dépenses d'investissement.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM034_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danièle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	28
Votants	30

DCM n°035/2021 - T035 - 7.1.2 - RAA

Budget panneaux photovoltaïques - adoption du compte de gestion et du compte administratif 2020 - affectation du résultat de fonctionnement 2020

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu la présentation en commission communale moyens généraux le 18 janvier 2021 du compte administratif 2020 du budget panneaux photovoltaïques,

Vu la présentation en conseil municipal privé le 02 février 2021 du compte administratif 2020 du budget panneaux photovoltaïques,

Il est présenté à l'assemblée le compte de gestion 2020 et le détail du compte administratif 2020 du budget panneaux photovoltaïques.

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts	19 093,48 euros	19 093,48 euros
Crédits consommés	4 233,74 euros	6 280,51 euros
Solde d'exécution 2019 reporté	-	12 812,97 euros

Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2020 : + 14 859,74 euros

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts	18 234,12 euros	18 234,12 euros
Crédits consommés	3 772,40 euros	3 499,72 euros
Solde d'exécution 2019 reporté	463,64 euros	-

Résultat de clôture de la section d'investissement 2020 : - 736,32 euros

Monsieur le Maire quitte la séance avant la mise au vote du compte de gestion 2020 et du compte administratif 2020 du budget panneaux photovoltaïques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le comptable du Trésor, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- **ARRÊTE** le compte administratif 2020 comme proposé ci-dessus ;
- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen ;
- **DÉCLARE** toutes les opérations de l'exercice 2020 définitivement closes et les crédits hors restes à réaliser annulés ;
- **REPORTE** le résultat de fonctionnement 2020 en recettes de fonctionnement (R 002), à savoir la somme de 14 859,74 euros ;
- **CONSTITUE** une provision pour charges pour un montant de 14 000,00 euros ;
- **IMPUTE** cette provision sur le compte 6816 du budget primitif 2021 panneaux photovoltaïques.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM035_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DEL'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DEL'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DEL'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	28
Votants	30

DCM n°036/2021 - T036 - 7.1.2 - RAA

**Budget lotissement communal Les Conillets -
 adoption du compte de gestion et du compte
 administratif 2020**

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu la présentation en commission communale moyens généraux le 18 janvier 2021 du compte administratif 2020 du budget lotissement communal Les Conillets,

Vu la présentation en conseil municipal privé le 02 février 2021 du compte administratif 2020 du budget lotissement communal Les Conillets,

Il est présenté à l'assemblée le compte de gestion 2020 et le détail du compte administratif 2020 du budget lotissement communal Les Conillets.

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts	416 427,13 euros	416 427,13 euros
Crédits consommés	537,50 euros	4 753,55 euros
Solde d'exécution 2019 reporté	-	50 586,72 euros

Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2020 : + 54 802,77 euros

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts	737 567,54 euros	737 567,54 euros
Crédits consommés	537,50 euros	-
Solde d'exécution 2019 reporté	411 827,13 euros	-

Résultat de clôture de la section d'investissement 2020 : - 412 364,63 euros

Monsieur le Maire quitte la séance avant la mise au vote du compte de gestion 2020 et du compte administratif 2020 du budget lotissement communal Les Conillots.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le comptable du Trésor, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- **ARRÊTE** le compte administratif 2020 comme proposé ci-dessus ;
- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen ;
- **DÉCLARE** toutes les opérations de l'exercice 2020 définitivement closes et les crédits hors restes à réaliser annulés.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM036_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DEL'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DEL'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DEL'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	28
Votants	30

DCM n°037/2021 - T037 - 7.1.2 - RAA

Budget lotissement communal Le Champ du Puits - adoption du compte de gestion et du compte administratif 2020

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu la présentation en commission communale moyens généraux le 18 janvier 2021 du compte administratif 2020 du budget lotissement communal Le Champ du Puits,

Vu la présentation en conseil municipal privé le 02 février 2021 du compte administratif 2020 du budget lotissement communal Le Champ du Puits,

Il est présenté à l'assemblée le compte de gestion 2020 et le détail du compte administratif 2020 du budget lotissement communal Le Champ du Puits.

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts	841 305,57 euros	841 305,57 euros
Crédits consommés	734 455,77 euros	657 181,80 euros
Soide d'exécution 2019 reporté	-	85 283,11 euros

Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2020 : + 6 009,14 euros

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts	1 190 968,03 euros	1 190 968,03 euros
Crédits consommés	619 262,67 euros	515 075,57 euros
Solde d'exécution 2019 reporté	515 075,57 euros	-

Résultat de clôture de la section d'investissement 2020 : - 619 262,67 euros

Monsieur le Maire quitte la séance avant la mise au vote du compte de gestion 2020 et du compte administratif 2020 du budget lotissement communal Le Champ du Puits.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le comptable du Trésor, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- **ARRÊTE** le compte administratif 2020 comme proposé ci-dessus ;
- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen ;
- **DÉCLARE** toutes les opérations de l'exercice 2020 définitivement closes et les crédits hors restes à réaliser annulés.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM037_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETTRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	28
Votants	30

DCM n°038/2021 - T038 - 7.1.2 - RAA

**Budget lotissement communal Les Perrières -
adoption du compte de gestion et du compte
administratif 2020**

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu la présentation en commission communale moyens généraux le 18 janvier 2021 du compte administratif 2020 du budget lotissement communal Les Perrières,

Vu la présentation en conseil municipal privé le 02 février 2021 du compte administratif 2020 du budget lotissement communal Les Perrières,

Il est présenté à l'assemblée le compte de gestion 2020 et le détail du compte administratif 2020 du budget lotissement communal Les Perrières.

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts	380 678,55 euros	380 678,55 euros
Crédits consommés	263 688,01 euros	251 354,59 euros
Solde d'exécution 2019 reporté	-	2 850,81 euros

Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2020 : - 9 482,61 euros

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts	544 506,29 euros	544 506,29 euros
Crédits consommés	251 354,59 euros	196 678,55 euros
Solde d'exécution 2019 reporté	196 678,55 euros	-

Résultat de clôture de la section d'investissement 2020 : - 251 354,59 euros

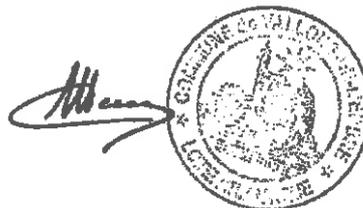
Monsieur le Maire quitte la séance avant la mise au vote du compte de gestion 2020 et du compte administratif 2020 du budget tottisement communal Les Perrières.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le comptable du Trésor, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- **ARRÊTE** le compte administratif 2020 comme proposé ci-dessus ;
- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen ;
- **DÉCLARE** toutes les opérations de l'exercice 2020 définitivement closes et les crédits hors restes à réaliser annulés.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM038_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRETARIE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	28
Votants	30

DCM n°039/2021 - T039 - 7.1.2 - RAA

**Budget lotissement communal Les Lilas -
adoption du compte de gestion et du compte
administratif 2020**

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu la présentation en commission communale moyens généraux le 18 janvier 2021 du compte administratif 2020 du budget lotissement communal Les Lilas,

Vu la présentation en conseil municipal privé le 02 février 2021 du compte administratif 2020 du budget lotissement communal Les Lilas,

Il est présenté à l'assemblée le compte de gestion 2020 et le détail du compte administratif 2020 du budget lotissement communal Les Lilas.

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts	195 014,92 euros	195 014,92 euros
Crédits consommés	422,00 euros	422,00 euros
Solde d'exécution 2019 reporté	-	103 562,55 euros

Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2020 : + 103 562,55 euros

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts	263 967,29 euros	263 967,29 euros
Crédits consommés	422,00 euros	-
Solde d'exécution 2019 reporté	193 514,92 euros	-

Résultat de clôture de la section d'investissement 2020 : - 193 936,92 euros

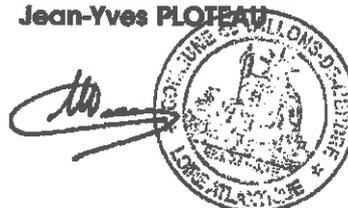
Monsieur le Maire quitte la séance avant la mise au vote du compte de gestion 2020 et du compte administratif 2020 du budget lotissement communal Les Lilas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le comptable du Trésor, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- **ARRÊTE** le compte administratif 2020 comme proposé ci-dessus ;
- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen ;
- **DÉCLARE** toutes les opérations de l'exercice 2020 définitivement closes et les crédits hors restes à réaliser annulés.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DEL'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM039_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danièle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marline VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	28
Votants	30

DCM n°040/2021 - T040 - 7.1.2 - RAA

Budget principal - adoption du compte de gestion et du compte administratif 2020 - affectation du résultat de fonctionnement 2020

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu la présentation en commission communale moyens généraux le 18 janvier 2021 du compte administratif 2020 du budget principal,

Vu la présentation en conseil municipal privé le 02 février 2021 du compte administratif 2020 du budget principal,

Il est présenté à l'assemblée le compte de gestion 2020 et le détail du compte administratif 2020 du budget principal.

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts	6 966 161,93 euros	6 966 161,93 euros
Crédits consommés	5 218 735,25 euros	6 261 364,68 euros
Solde d'exécution 2019 reporté	-	1 000 000,00 euros

Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2020 : + 2 042 629,43 euros

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts	6 132 277,55 euros	6 132 277,55 euros
Crédits consommés	2 411 896,89 euros	1 917 714,40 euros
Solde d'exécution 2019 reporté	-	904 087,42 euros

Résultat de clôture de la section d'investissement 2020 : + 409 904,93 euros

Restes à réaliser 2020

	Dépenses	Recettes
Restes à réaliser 2020	466 788,03 euros	681 558,11 euros

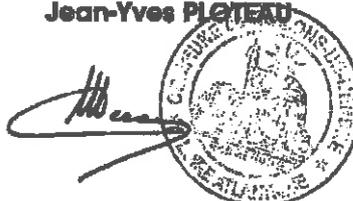
Monsieur le Maire quitte la séance avant la mise au vote du compte de gestion 2020 et du compte administratif 2020 du budget de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le comptable du Trésor, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- **ARRÊTE** le compte administratif 2020 comme proposé ci-dessus ;
- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen ;
- **ARRÊTE** les restes à réaliser 2020 de la section d'investissement comme proposé ci-dessus ;
- **DÉCLARE** toutes les opérations de l'exercice 2020 définitivement closes et les crédits hors restes à réaliser annulés ;
- **AFFECTE** une partie du résultat de fonctionnement 2020 en recettes d'investissement (R 1068), à savoir la somme de 1 042 629,43 euros ;
- **REPORTE** une partie du résultat de fonctionnement 2020 en recettes de fonctionnement (R 002), à savoir la somme de 1 000 000,00 euros.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM040_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRETAIRES DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	29
Votants	31

DCM n°041/2021 - T041 - 7.1.2 - RAA

Budget La Colomnière - Intégration de l'actif et du passif au budget communal 2021

Rapporteur : Madame GILLOT

Le conseil municipal, par délibération numéro 215/2020 en date du 15 décembre 2020, a décidé d'intégrer le budget La Colomnière au budget principal à compter du 1^{er} janvier 2021

L'actif et le passif de ce budget doivent faire l'objet d'un transfert vers le budget principal.

Actif - liste des biens

Numéro d'inventaire	Imputation	Désignation	Valeur comptable au 31 décembre 2020
SMJ_RES_001	204182	Travaux d'éclairage public	4 427,32 euros
SMJ_BAT_065	2138	20 pavillons - La Colomnière	1 367 908,85 euros
SMJ_BAT_066	2138	10 pavillons - site des Quatre Saisons	1 596 730,60 euros
SMJ_VOI_026	2151	Voie La Colomnière	7 200,00 euros
TOTAL			2 976 266,77 euros

Actif - dépôts de garantie

Le montant total des dépôts de garantie au 31 décembre 2020 s'élève à 12 385,11 euros.

La liste nominative est annexée à la présente délibération.

Passif - emprunts en cours

Prêt	Organisme bancaire	Montant emprunté	Date de fin	Capital restant dû au 31 décembre 2020	Taux d'intérêts
1	Crédit Mutuel	500 000,00 euros	15 novembre 2026	147 917,23 euros	3,29 %
2	Crédit Agricole	1 000 000,00 euros	15 novembre 2032	476 667,19 euros	3,57 %
3	Crédit Agricole	1 400 000,00 euros	10 octobre 2046	1 352 514,43 euros	1,80 %

(Numéro du prêt 1 : 36601 100500 00411 / Numéro du prêt 2 : 36811 201422 00304 / Numéro du prêt 3 : 1000 122 2501)

Concernant la partie du capital du prêt contracté auprès du Crédit Mutuel (prêt 1 Indiqué dans le tableau ci-dessus qui sera soldé le 15 novembre 2026) prise en charge par le budget principal (dont le capital restant à rembourser par la commune s'élevait à 95 330,95 euros au 31 décembre 2020), il y aura lieu de prévoir les crédits suivants sur le budget primitif 2021 de la commune :

- un crédit de 95 330,95 euros sur le compte D 16878,
- un crédit de 95 330,95 euros sur le compte R 276341.

L'excédent de fonctionnement arrêté à 62 668,82 euros au 31 décembre 2020, ainsi que le déficit d'investissement arrêté à 140 672,38 euros, seront repris au budget primitif principal 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le transfert de l'actif et du passif du budget La Colombière vers le budget principal ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM041_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

<u>Nombre de conseillers</u>	
En exercice.....	33
Présents	29
Votants	31

DCM n°042/2021 - T042 - 7.1.2 - RAA

Budget lotissement communal rue des Jardins - création

Rapporteur : Madame GILLOT

La commune historique de BONNOEUVRE a fait l'acquisition de terrains situés rue des Jardins, d'une superficie totale de 17a 77ca, pour y créer la première tranche du lotissement communal rue des Jardins composée de trois lots à bâtir. Le prix de ces acquisitions s'élevait à 32 788,00 euros.

Ce projet de lotissement communal ayant fait l'objet d'une déclaration préalable de division, la cession des lots doit obligatoirement faire l'objet d'un assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Il convient donc de procéder à la création d'un budget annexe intitulé « lotissement communal rue des Jardins ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CRÉE** un lotissement communal rue des Jardins à BONNOEUVRE ;
- **AUTORISE** la création d'un budget annexe pour le lotissement communal rue des Jardins avec assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 23/02/2021
 Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
 044-200078079-20210216-DCM042_2021-DE

Décision d'afficher en mairie
 VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
 Jean-Yves PLOTEAU




DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marline VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	29
Votants	31

DCM n°043/2021 - T043 - 7.1.1 - RAA

**Débat d'Orientation Budgétaire 2021 -
présentation du rapport d'orientation
budgétaire**

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu l'article 44 de la loi d'orientation numéro 92-125 en date du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2312-1 modifié,

Vu la circulaire numéro NOR/INT/B/00052/C en date du 24 février 1993 précisant que la teneur du Débat d'Orientation Budgétaire est retracée dans une délibération distincte de l'assemblée,

Vu l'article 107 de la loi numéro 2015-991 en date du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe » qui a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux ; dorénavant, le Débat d'Orientation Budgétaire s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le Maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ; ce document doit en outre comporter l'exécution et l'évolution des dépenses de personnel,

Considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire constitue la première étape du cycle budgétaire annuel précédant celle du vote,

Vu la présentation en commission communale moyens généraux le 18 janvier 2021 du rapport d'orientation budgétaire,

Vu la présentation en conseil municipal privé le 02 février 2021 du rapport d'orientation budgétaire,

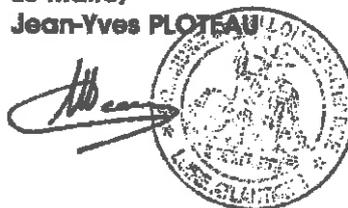
Après présentation des grandes orientations du budget primitif 2021 sur la base du rapport d'orientation budgétaire annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2021 sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM043_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETTRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danièle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	29
Votants	31

DCM n°044/2021 - T044 - 4.1.8 - RAA

**Personnel communal - règlement de formation
- adoption**

Rapporteur : Madame GILLOT

Le règlement de formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la Fonction Publique Territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Vu la loi numéro 83-634 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi numéro 84-594 en date du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la loi numéro 84-53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret numéro 2007-1845 en date du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret numéro 2008-512 en date du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu la proposition de la commission communale moyens généraux réunie le 09 novembre 2020,

Vu l'avis du Comité technique en date du 1^{er} février 2021,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la Fonction Publique Territoriale, qu'il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut, titulaire, stagiaire et contractuel,

Considérant que la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service,

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale,

Considérant que la formation professionnelle doit également favoriser la mobilité des agents ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois,

Considérant que la formation recouvre :

- *les formations statutaires obligatoires,*
- *les préparations aux concours et examens de la Fonction Publique Territoriale,*
- *les stages proposés par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale,*
- *les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents sur des thèmes spécifiques,*
- *les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,*
- *la participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômantes ou certifiantes.*

Considérant la démarche engagée par la collectivité en vue de mettre en place un plan de formation qui va aboutir courant 2021,

Considérant l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la Fonction Publique Territoriale, et de le décliner de façon opérationnelle au sein de la collectivité,

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation tout au long de sa carrière,

Le projet de règlement de formation a été transmis aux élus par courriel le 10 février 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour transmettre ce document au Centre National de la Fonction Publique Territoriale et pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM044_2021-DE



DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DEL'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DEL'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DEL'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	29
Votants	31

DCM n°045/2021 - T045 - 4.1.8 - RAA

Personnel communal - protocole d'accord sur le temps de travail - précisions

Rapporteur : Madame GILLOT

Par délibération numéro 116/2018 en date du 05 avril 2018, le conseil municipal a approuvé le protocole d'aménagement sur le temps de travail. Ce protocole a été modifié par délibération numéro 253/2019 en date du 12 décembre 2019.

Lors de la réunion du Comité technique en date du 1^{er} février 2021, les représentants élus de la collectivité ont souhaité que deux précisions soient apportées aux articles ci-dessous.

Article 6.3 - les horaires de départ et d'arrivée

Il est proposé d'ajouter à l'article 6.3 ce qui suit : « en cas de période de canicule, les horaires de travail des agents des services techniques (espaces verts, voirie et bâtiments) pourront être adaptés par le responsable de service avec un délai de prévenance de 48 heures 00 ; ce délai pourra être porté à 24 heures 00 en cas de force majeure. »

Article 7.4 - les modalités de pose des congés

Il est proposé d'ajouter à l'article 7.4 ce qui suit : « afin de permettre à chaque agent de poser au moins une semaine sur les vacances scolaires de fin d'année, un agent pourra poser au maximum une semaine de congés sur les deux semaines de congés scolaires de fin d'année. Il devra donc opter pour la semaine incluant soit le 24 décembre, soit le 31 décembre ; il devra faire un choix entre ces deux dates. Cette règle ne s'applique pas pour les services fermés durant cette période, »

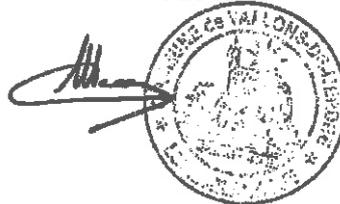
Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 1^{er} février 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **RETIENT** les propositions formulées ci-dessus en vue de la modification des articles 6.3 et 7.4 du protocole d'accord sur le temps de travail ;
- **APPROUVE** le protocole d'accord sur le temps de travail tel que modifié ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM045_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETTIRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	29
Votants	31

DCM n°046/2021 - T046 - 1.1.7 - RAA

Requalification de la rue d'Ancenis - avenant numéro 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la révision du forfait de rémunération

Rapporteur : Madame HAMON

Vu la délibération numéro 234/2019 en date du 12 novembre 2019 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la rue d'Ancenis au cabinet TECAM de FOUGÈRES (35),

Vu le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affecté à ces travaux Indiqué dans le règlement de consultation du dossier de consultation de maîtrise d'œuvre publié le 20 août 2019, à savoir 1 000 000,00 d'euros HT,

Vu la délibération numéro 182/2020 en date du 13 octobre 2020 validant le projet de requalification de la rue d'Ancenis au stade avant-projet (AVP) estimé à 1 379 000,00 euros HT, Prestations Supplémentaires Événuelles Incluses,

Vu la délibération numéro 192/2020 en date du 10 novembre 2020 validant le projet de requalification de la rue d'Ancenis au stade projet / dossier de consultation des entreprises (PRO / DCE) estimé à 1 490 056,50 euros HT, Prestations Supplémentaires Événuelles Incluses,

Vu le détail quantitatif estimatif ajusté transmis par le maître d'œuvre le 10 novembre 2020 fixant à 1 489 923,50 euros HT le coût du projet au stade avant-projet, montant corrigé pour tenir compte de la demande spécifique du Département concernant la structure de la couche de roulement, surcoût pris en charge par le Département,

Considérant que la modification du montant des travaux du programme de requalification de la rue d'Ancenis entre l'estimation indiquée dans le dossier de consultation de maîtrise d'œuvre et l'estimation au stade avant-projet nécessite de conclure un avenant au marché de maîtrise d'œuvre,

Il y a lieu de calculer le montant de l'avenant suivant les conditions précisées à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché, article qui stipule ce qui suit : « ce marché est réglé par un prix forfaitaire variable et provisoire par dérogation à l'article 10.1 du CCAG Pl, selon les stipulations de l'acte d'engagement ; le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération (t) fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux (Co) fixée dans l'acte d'engagement ; le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération (t') fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et accepté par le maître d'ouvrage au stade de l'avant-projet détaillé ; un avenant permettra de fixer définitivement la rémunération du maître d'œuvre ainsi que le coût prévisionnel des travaux qui deviendra ainsi définitif et sur lequel porte l'engagement du maître d'œuvre. »

La formule de calcul du forfait définitif est fixée dans l'acte d'engagement selon ces termes : « le forfait définitif (F) est arrêté dès que le coût prévisionnel (C) est établi lors de la validation par le maître d'ouvrage des études d'avant-projet selon les dispositions du CCAP.

Si « C » est inférieur ou égal à $1,05 * Co$: $F = Fo$

Si « C » est supérieur à $1,05 * Co$: $F = Fo + 25\%(C-Co) * Fo/Co$

Le nouveau taux de rémunération t' sera égal à F/C . »

L'application de cette formule sur la base du montant prévisionnel des travaux au stade avant-projet de 1 489 923,50 euros HT conduit à l'ajustement suivant :

Lot	Titulaire	Montant initial HT	Montant HT de l'avenant	Montant TTC de l'avenant	Impact financier
Marché de Maîtrise d'Œuvre	TECAM - FOUGÈRES	35 300,00 euros	4 318,02 euros	5 181,62 euros	+ 12,23 %

Cet avenant porte le montant global du marché de maîtrise d'œuvre à 39 618,02 euros HT, soit 47 541,62 euros TTC.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis favorable de la commission communale « Marché à procédure adaptée » en date du 02 février 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- SUIV l'avis émis par la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 02 février 2021 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant numéro 1 présenté à conclure avec l'entreprise TECAM de FOUGÈRES pour un montant de 5 181,62 euros TTC ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires au règlement de cet avenant seront ouverts sur le compte 2315-3402 du budget primitif 2021 de la commune.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM046_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETTRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	29
Votants	31

DCM n°047/2021 - T047 - 1.1.9 - RAA

Requalification de la rue d'Ancenis - attribution du lot 2 « espaces verts »

Rapporteur : Madame HAMON

Le projet de requalification de la rue d'Ancenis consiste en un réaménagement complet de la rue avec création d'aménagements de sécurité (voies cyclables et voies réservées aux piétons des deux côtés de la voie), d'un giratoire, d'une voie d'accès aux lotissements situés à l'entrée de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et d'un aménagement spécifique entre les deux giratoires (le rond-point de la Gare et le futur rond-point à l'entrée de l'agglomération).

La commune a lancé pour ce marché alloté (deux lots) une consultation selon une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique. Le lot 1 a été attribué par délibération numéro 014/2021 en date du 19 janvier 2021.

Concernant le lot 2 (espaces verts), quatre soumissionnaires différents ont déposé une offre au 16 décembre 2020, date limite de remise des offres. L'analyse des offres a été présentée à la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 08 janvier 2021. Ladite commission a souhaité engager une négociation sur la valeur technique des offres avec les trois candidats proposant les offres les mieux disantes.

Suite à cette phase de négociation, la commission communale « Marché à procédure adaptée » réunie le 02 février 2021 a émis un avis favorable pour la validation du classement des offres proposé par le second rapport d'analyse pour le lot 2.

En application de ce classement, l'offre la mieux-disante est la suivante pour le lot 2 :

Offre retenue	Entreprise attributaire	Montant de l'offre (HT)	Montant de l'offre (TTC)
Offre de base	JAULIN - CARQUEFOU	51 831,44 euros	62 197,73 euros

La commission communale « Marché à procédure adaptée » propose également de retenir les Prestations Supplémentaires Éventuelles suivantes :

Prestations Supplémentaires Éventuelles	Entreprise attributaire	Montant de l'offre (HT)	Montant de l'offre (TTC)
1 - Mâts support végétal	JAULIN - CARQUEFOU.	9 324,00 euros	11 188,80 euros
2 - Réseau d'arrosage	JAULIN - CARQUEFOU	18 151,12 euros	21 781,34 euros

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération numéro 192/2020 en date du 10 novembre 2020 autorisant le lancement d'une consultation d'entreprises pour la phase travaux du projet de requalification de la rue d'Ancenis,

Vu l'avis de la commission communale « Marché à procédure adaptée » en date du 02 février 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 02 février 2021 pour l'offre de base du lot 2 (espaces verts) ainsi que pour les Prestations Supplémentaires Éventuelles numéro 1 (mâts support végétal) et numéro 2 (réseau d'arrosage) ;
- **ATTRIBUE** le lot 2 ainsi que les Prestations Supplémentaires Éventuelles numéros 01 et 02 à l'entreprise JAULIN de CARQUEFOU pour un montant total de 79 306,56 euros HT, soit 95 167,87 euros TTC ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur Le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires au règlement de ces travaux seront ouverts sur le compte 2315-3402 du budget primitif 2021 de la commune.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM047_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	29
Votants	31

DCM n°048/2021 - T048 - 1.1.9 - RAA

Marché de fournitures administratives courantes pour l'ensemble des services - lancement de la consultation des entreprises

Rapporteur : Madame HAMON

Vu la délibération numéro 147/2018 en date du 03 mai 2018 attribuant le marché de fournitures administratives courantes pour l'ensemble des services de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE à l'entreprise Newpap Réseau Plein Ciel de SAINT-LUCE-SUR-LOIRE,

Considérant que ce marché a pris fin le 15 janvier 2021,

Considérant qu'il convient de lancer un nouveau marché pour l'achat de fournitures administratives courantes pour l'ensemble des services suivant une procédure adaptée et que cette consultation pourrait être réalisée en application du 1° de l'article L.2125-1 du Code de la Commande Publique,

Il est proposé que ce marché fasse l'objet d'une publication sur le profil acheteur de la commune et qu'il revête les caractéristiques suivantes :

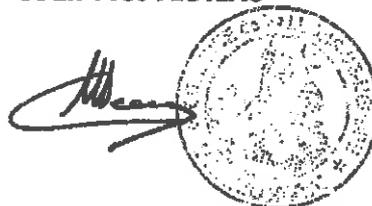
<u>durée du contrat</u>	⇒ quatre ans,
<u>enveloppe minimum</u>	⇒ 30 000,00 euros HT, soit 36 000,00 euros TTC,
<u>enveloppe maximum</u>	⇒ 45 000,00 euros HT, soit 54 000,00 euros TTC,
<u>critères d'analyse des offres</u>	⇒ critère 1 - prix des prestations - 60 %, ⇒ critère 2 - valeur technique de l'offre - 40 %.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à lancer une consultation d'entreprises pour l'achat de fournitures administratives courantes pour l'ensemble des services dans le cadre d'une procédure d'accord-cadre à bons de commande en application du 1° de l'article L.2125-1 du Code de la Commande Publique ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM048_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAÏN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	29
Votants	31

DCM n°049/2021 - T049 - 1.1.9 - RAA

Marché de fourniture de produits et de matériel d'entretien pour l'ensemble des bâtiments communaux - lancement de la consultation des entreprises

Rapporteur : Madame HAMON

Vu la délibération numéro 136/2016 en date du 08 septembre 2016 de la commune historique de SAINT-MARS-LA-JAILLE attribuant le marché de produits et de matériel d'entretien à l'entreprise PAREDES de RENNES,

Considérant que ce marché a pris fin le 19 décembre 2020,

Considérant qu'il convient de lancer un nouveau marché pour l'achat de produits et de matériel d'entretien pour l'ensemble des bâtiments communaux suivant une procédure adaptée et que cette consultation pourrait réalisée en application du 1° de l'article L.2125-1 du Code de la Commande Publique,

Il est proposé que ce marché fasse l'objet d'une publication sur le profil acheteur de la commune et qu'il revête les caractéristiques suivantes :

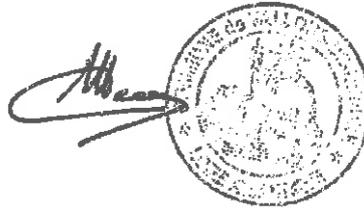
durée du contrat	⇒ quatre ans,
enveloppe minimum	⇒ 45 000,00 euros HT, soit 54 000,00 euros TTC,
enveloppe maximum	⇒ 60 000,00 euros HT, soit 72 000,00 euros TTC,
critères d'analyse des offres	⇒ critère 1 - prix des prestations - 60 %, ⇒ critère 2 - valeur technique de l'offre - 40 %.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à lancer une consultation d'entreprises pour l'achat de produits et de matériel d'entretien pour l'ensemble des bâtiments communaux dans le cadre d'une procédure d'accord-cadre à bons de commande en application du 1° de l'article L.2125-1 du Code de la Commande Publique ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM049_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER *ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE*, Madame Léa GUILLET *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE*, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	29
Votants	31

DCM n°050/2021 - T050 - 9.1.5 - RAA

Éco R'aide 2021 - convention de partenariat

Rapporteur : Madame NYS

L'Éco R'aide est un raid sportif ayant pour objectif de rassembler les jeunes âgés de treize à dix-sept ans du Pays d'Ancenis autour d'un événement sportif et éco-citoyen.

La prochaine édition, organisée par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis en partenariat avec l'ensemble des services jeunesse du Pays d'Ancenis, aura lieu du 07 au 09 juillet 2021 inclus sur la commune de MÉSANGER et les communes avoisinantes.

Une convention de partenariat dans laquelle sont définis les engagements de la commune et ceux de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis est proposée.

Les engagements des partenaires sont les suivants :

- participation à la préparation de l'évènement 2021,
- participation à l'encadrement des participants,
- participation à la gestion des inscriptions,
- prise en charge financière des repas.

Le projet de convention a été transmis aux élus par courriel le 10 février 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM050_2021-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	29
Votants	31

DCM n°051/2021 - T051 - 8.9.3 - RAA

Accueil de la compagnie Le pianO du lac en août 2021

Rapporteur : Madame TERRIEN

Suite à la venue de la compagnie Le pianO du lac en septembre 2020, la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE s'est portée volontaire pour accueillir un nouveau spectacle en 2021. Cependant, en raison de la crise sanitaire, les conditions d'accueil sont modifiées. Le spectacle accueilli serait joué deux soirs et un contrat de co-réalisation serait établi imposant une participation financière de la commune variant entre 500,00 euros et 1 000,00 euros H.T par représentation selon l'aide apportée par la commune (par exemple, pour la prise en charge des repas, de l'équipe de secouristes, de l'affichage). La billetterie resterait à la charge de la compagnie.

La commission communale vie locale qui travaille sur la mise en place d'animations estivales propose d'accueillir le spectacle « Pagaille navale » qui allie chansons françaises burlesques, reprises et cirque, les 10 et 11 août 2021 aux conditions demandées par la compagnie Le pianO du lac.

Considérant que la compagnie élabore actuellement son calendrier de tournée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale vie locale ;
- **DÉCIDE** d'accueillir la compagnie Le pianO du lac pour deux représentations du spectacle « Pagaille navale » les 10 et 11 août 2021 sur un plan d'eau de la commune (lieu à définir) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de co-réalisation avec la compagnie Le pianO du lac ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM051_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	29
Votants	31

DCM n°052/2021 - T052 - 8.3.3 - RAA

Requalification de la rue d'Ancenis - accord de participation établi par le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique - signature

Rapporteur : Monsieur DUBOIS

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA) réalise la maîtrise d'ouvrage et finance en partie les travaux d'éclairage public et d'effacement de réseaux pour le compte des communes de Loire-Atlantique qui y sont affiliées. Dans le cadre du projet de requalification de la rue d'Ancenis, les services du SYDELA ont été sollicités pour étudier le coût de l'effacement des réseaux basse tension, télécommunication, éclairage public et de la rénovation de l'éclairage public sur le périmètre du projet.

Une étude de faisabilité a été remise par le SYDELA le 02 septembre 2019. Le montant estimatif des travaux s'élevait à 245 925,21 euros HT dont 110 622,49 euros à la charge de la commune.

Cette étude prévoyait l'effacement des réseaux sur l'ensemble de la rue mais elle n'intégrait pas la mise en place d'un éclairage public au niveau du futur giratoire et sur la voie à créer pour permettre la sortie directe des riverains du lotissement de Provence sur la rue d'Ancenis. Dans cette étude de faisabilité, il était prévu le remplacement du poste haute tension situé à droite de la rue d'Ancenis en entrant en agglomération. Après échange avec le SYDELA et la société ENEDIS, il a été convenu que cette prestation ne s'avérerait pas nécessaire, le poste actuel étant correctement dimensionné.

Dans un nouvel accord de participation établi le 09 février 2021, le SYDELA a donc intégré le coût de la mise en place de l'éclairage public au niveau du futur giratoire et sur la voie à créer pour relier le lotissement de Provence à la rue d'Ancenis et a supprimé la prestation concernant le remplacement du poste haute tension situé à droite de la rue d'Ancenis en entrant en agglomération.

Vu la délibération numéro 183/2020 en date du 13 octobre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** l'accord de participation financière remis par le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique le 09 février 2021 pour un montant de travaux estimé à 225 338,15 euros HT dont 103 303,30 euros à la charge de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit accord de participation ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, notamment pour signer l'éventuelle convention relative à la présente délibération.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021
ID : 044-200078079-20210216-DCM052_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabline ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	29
Votants	31

DCM n°053/2021 – T053 – 8.5.10 - RAA

**Lotissement communal Le Champ du Puits -
 correction de la surface de certains lots -
 bornage - avenants aux actes de vente et aux
 compromis de vente en cours - remboursement
 à un co-loti**

Rapporteur : Monsieur DUBOIS

La commune de VALLONS-DE-L'ERDRE a été informée par un co-loti du lotissement communal Le Champ du Puits que le muret communal jouxtant sa parcelle de terre était mal implanté. Il a donc été demandé au cabinet ARRONDEL d'ANCENIS-SAINT-GÉREON de se déplacer sur site pour contrôler l'implantation de cet ouvrage ; celui-ci a confirmé le décalage du muret.

Sur demande de la commune, le cabinet ARRONDEL a vérifié l'implantation de tous les murets situés au lotissement communal Le Champ du Puits et a établi un nouveau bornage.

Vu la mauvaise implantation de certains murets observée par le cabinet ARRONDEL d'ANCENIS-SAINT-GÉREON lors du bornage établi le 13 janvier 2021,

Vu le document d'arpentage dressé le 20 janvier 2021 par le cabinet ARRONDEL prenant en compte les corrections d'ensemble au lotissement communal Le Champ du Puits,

Il convient de corriger, par des avenants aux actes de vente et aux compromis de vente en cours, les surfaces des parcelles de terre concernées par une mauvaise implantation des murets comme suit :

Propriétaire	Lot	Surface du lot avant le nouveau bornage	Surface du lot après le nouveau bornage
Propriété de Monsieur Alexis CERISIER	C9	03a 59ca	03a 54ca
Propriété de Monsieur Alexandre ROGER et Madame Justine VERDON	C11	04a 32ca	04a 34ca
Propriété de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE (compromis en cours)	C2	05a 22ca	05a 19ca
	C13	04a 50ca	04a 45ca

Suite au nouveau plan de division établi par le cabinet ARRONDEL le 13 janvier 2021, les parcelles de terre suivantes intègrent le domaine privé de la commune :

Parcelles de terre intégrant le domaine privé communal	Superficie des parcelles concernées
Section ZH numéro 176p	05ca
Section ZH numéro 178p	05ca
Section ZH numéro 179p	02ca
Section ZH numéro 169p	03ca

La correction de la surface du lot C9 implique le remboursement de 05ca sur la base du prix d'achat initial dudit lot, à savoir 80,00 euros le mètre carré. Pour les propriétaires du lot C11, il est proposé de ne pas demander le règlement de 02ca leur revenant suite au nouveau bornage.

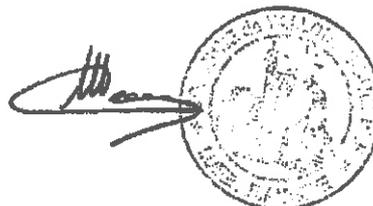
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** du plan de division et du plan de bornage établis par le cabinet ARRONDEL les 13 et 20 janvier 2021 ;
- **CORRIGE** la superficie des lots C2, C9, C11 et C13 afin que des avenants aux actes de vente et aux compromis de vente en cours puissent être établis par l'étude notariale de Maîtres MICHEL et MANCHEC, notaires à RIAILLÉ ;
- **PREND ACTE** que la commune devra prendre en charge les frais liés au bornage et à l'établissement des avenants correspondants à établir par l'étude notariale de Maîtres MICHEL et MANCHEC, notaires à RIAILLÉ ;
- **AUTORISE** le remboursement de 05ca au propriétaire du lot C9, Monsieur CERISIER, sur la base du prix d'achat initial dudit lot, à savoir 80,00 euros le mètre carré, ainsi que la quote-part de la taxe foncière payée indument depuis l'acquisition du lot C9 par Monsieur CERISIER ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
044-200078079-20210216-DCM053_2021-DE



DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Christelle ESNAULT

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents29

Votants31

DCM n°054/2021 - T054 - 7.1.6 - RAA

Mise à disposition de salles communales aux entreprises pour des actions de formation - adoption d'une délibération complémentaire à la délibération numéro 344/2018 en date du 11 décembre 2018

Rapporteur : Monsieur COUTY

La commune de VALLONS-DE-L'ERDRE a autorisé, par délibération numéro 344/2018 en date du 11 décembre 2018, sous réserve des disponibilités, la mise à disposition gratuite de salles communales au bénéfice des entreprises pour les activités de formation de leur personnel.

Suite aux sollicitations reçues, il convient d'apporter une précision concernant la domiciliation des entreprises souhaitant bénéficier de la mise à disposition d'une salle communale à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **COMPLÈTE** la délibération numéro 344/2018 en date du 11 décembre 2018 ;
- **PRÉCISE** que la mise à disposition à titre gratuit de salles communales, sous réserve des disponibilités, concerne uniquement les entreprises ayant un établissement ou une antenne à VALLONS-DE-L'ERDRE.

Envoyé en préfecture le 23/02/2021
 Reçu en préfecture le 23/02/2021 ID :
 044-200078079-20210216-DCM054_2021-DE

Décision d'afficher en mairie
 VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 février 2021

Le Maire,
 Jean-Yves PLOTEAU






Arrêté municipal NP2021_027

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 22 février 2021 au 08 mars 2021 inclus - lieu-dit Le Patissot - commune déléguée de MAUMUSSON

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 27 janvier 2021 par la société PLANCON-BARIAT, en vue du renouvellement de canalisation d'adduction à l'eau potable,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation au lieu-dit Le Patissot,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera interdite au droit du chantier au lieu-dit Le Patissot sur la commune déléguée de MAUMUSSON du 22 février 2021 au 08 mars 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit au droit du chantier du 22 février 2021 au 08 mars 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La signalisation et les déviations adaptées seront mises en place par le demandeur et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société PLANCON-BARIAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la demande présentée le 25 janvier 2021 par la société « Les Gentlemen du Déménagement » qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au niveau de l'impasse du Patis Thoreau à MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au niveau de l'impasse du Patis Thoreau sur la commune déléguée de MAUMUSSON, le 09 avril 2021 de 10 heures 00 à 18 heures 00, en vue de stationner un camion de déménagement.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
 - le pétitionnaire.

Article 9

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} février 2021

**Pour Le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Affiché le

Arrêté municipal NP2021_029

portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision allégée numéro un du Plan Local d'Urbanisme sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération numéro 134/2020 en date du 30 juin 2020 du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE prescrivant la révision allégée (secteur An) du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu la délibération numéro 226/2020 en date du 15 décembre 2020 du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE arrêtant le projet de révision allégée numéro un du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu la décision numéro E20000166/44 en date du 15 décembre 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES désignant Monsieur Daniel DEVAUX en qualité de Commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier,

ARRÊTE

Article 1 Une enquête publique d'une durée de trente-deux jours consécutifs concernant le projet de révision allégée numéro un du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE se déroulera du mardi 06 avril 2021 au vendredi 07 mai 2021 inclus. L'enquête publique sera close le vendredi 07 mai 2021 à 17 heures 00.

Article 2 Monsieur Daniel DEVAUX, consultant indépendant, inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur publiée par la préfecture de Loire-Atlantique, a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES.

Article 3 Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique en format papier ainsi qu'en format numérique sur un poste informatique mis à disposition du public, mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE, 18 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Le dossier sera également disponible durant toute la durée de l'enquête sur le site Internet de la commune (www.vallonsdeleerdre.fr). Le public pourra formuler des observations sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet. Il pourra également formuler ses observations par courrier à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention « Ne pas ouvrir ») :

À l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur
Révision allégée du PLU - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune de VALLONS-DE-L'ERDRE
18 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac
SAINT-MARS-LA-JAILLE
44540 VALLONS-DE-L'ERDRE

Les observations du public pourront être également formulées par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepubliquesmi@vallonsdeleerdre.fr, lesquelles seront annexées au registre.

Le dossier comprend le rapport de présentation, l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête, les délibérations du conseil municipal, les documents graphiques, les pièces administratives (avis MRAe, avis PPA, compte rendu examen conjoint), les avis d'enquête et avis de parution dans la presse.

- Article 4** Monsieur le Commissaire enquêteur recevra le public en mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE :
- le mardi 06 avril 2021 de 9 heures 00 à 12 heures 00 ;
 - le jeudi 15 avril 2021 de 14 heures 00 à 17 heures 00 ;
 - le samedi 24 avril 2021 de 9 heures 00 à 12 heures 00 ;
 - le vendredi 07 mai 2021 de 14 heures 00 à 17 heures 00.
- Article 5** Le présent arrêté sera affiché en mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Dès la publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente.
- Article 6** À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra à Monsieur le Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées ; celles-ci seront également transmises à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.
- Article 7** Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans le présent arrêté sera publié par voie d'affiche quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de cette dernière. Cet avis sera affiché en mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE. Il sera publié sur le site internet de la commune (www.vallonsdeleerdre.fr). Un avis au public sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département (Ouest France et Presse Océan).
- Article 8** Dès réception, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE aux jours et heures habituels d'ouverture. Ces documents seront également publiés sur le site internet de la commune (www.vallonsdeleerdre.fr).
- Article 9** Le conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE délibèrera à l'issue de la présente enquête publique pour confirmer ou non, en fonction des conclusions du Commissaire enquêteur, le projet de révision allégée numéro un du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE. Cette délibération sera ensuite transmise à Monsieur le Préfet du département de Loire-Atlantique pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.
- Article 10** Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 Compte-tenu de l'épidémie de la COVID-19, afin d'assurer la protection sanitaire du Commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire du lieu d'enquête et du public, les mesures de protections et recommandations préconisées par la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs (CNCE) seront respectées.

Article 12 Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du département de Loire-Atlantique et à Monsieur Daniel DEVAUX, Commissaire enquêteur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 mars 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Affiché le

Arrêté municipal NP2021_030

portant réglementation du stationnement et de la circulation le 04 février 2021 – lieu-dit La Poterie - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté Interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 03 février 2021 par la société SAS GAUTIER Luc en vue de réaliser des travaux de broyage de bois,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au lieu-dit La Poterie,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit La Poterie sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 03 février 2021.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit au droit du chantier le 04 février 2021, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant au lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société SAS GAUTIER Luc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Affiché le



Arrêté municipal NP2021_031
portant autorisation d'occuper
temporairement le domaine public -
installation d'un échafaudage

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la demande présentée le 05 février 2021 par la société Picaud Couverture qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au numéro 01 de la rue des Glycines à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** La société Picaud Couverture est autorisée à occuper le domaine public au numéro 01 de la rue des Glycines sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 05 au 19 février 2021 inclus, en vue des travaux de rénovation de toiture réalisés sur la propriété.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le pétitionnaire.

Article 9

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 février 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Affiché le



Arrêté municipal NP2021_032

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 10 au 20 février 2021 inclus - giratoire du Château - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté Interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 03 février 2021 par la société SODILEC TP, en vue de travaux de terrassement et de raccordement sur le réseau d'éclairage public,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation à proximité du giratoire du Château,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 à proximité du giratoire du Château sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 10 au 20 février 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du giratoire du Château au droit du chantier du 10 au 20 février 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant à proximité du giratoire du Château sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société SODILEC TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 05 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le





Arrêté municipal NP2021_033
portant réglementation du stationnement
et de la circulation le 16 février 2021 - rue
de la Vigne - commune déléguée de
SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal numéro NP2021_026 en date du 29 janvier 2021,

Vu la demande présentée le 09 février 2021 par la société VIDEO INJECTION INSITUFORM, en vue de réaliser un passage de caméras dans le réseau d'eaux usées,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, Il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie communale dénommée rue de la Vigne (entre le giratoire de La Gare et la rue de Provence),

ARRÊTE

- Article 1** La circulation sera interdite au droit du chantier sur la voie communale dénommée rue de la Vigne (entre le giratoire de La Gare et la rue de Provence) sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 16 février 2021.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier le 16 février 2021, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La signalisation route barrée ainsi que les déviations seront mises en place par l'entreprise et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 5** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 6** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société VIDEO INJECTION INSITUFORM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le





Arrêté municipal NP2021_03
portant permission de voirie – commune
déléguée de BONNOEUVRE – rue de la Corne
du Cerf

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 03 novembre 2020 par Monsieur Dominique GILLIER, en vue d'être autorisé à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir le déplacement de l'entrée de sa propriété,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sclage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 cm compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de BONNOEUVRE.

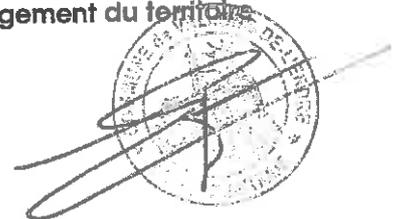
Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Arrêté municipal NP2021_035

portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification numéro un du Plan Local d'Urbanisme sur la commune déléguée de FREIGNÉ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération numéro 309/2018 en date du 13 novembre 2018 du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE autorisant le lancement d'une consultation pour la mise en œuvre d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ,

Vu l'arrêté municipal numéro NP2019_117 en date du 30 avril 2019 portant prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ,

Vu la délibération numéro 227/2020 en date du 15 décembre 2020 du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE engageant le projet de modification numéro un du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ,

Vu la décision numéro E20000180/44 en date du 05 janvier 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES désignant Monsieur Claude ROUSSELOT en qualité de Commissaire enquêteur,

Vu la décision modificative numéro E20000180/44 en date du 21 janvier 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES désignant en remplacement de Monsieur Claude ROUSSELOT, Monsieur Antoine LATASTE en qualité de Commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier,

ARRÊTE

Article 1 Une enquête publique d'une durée de trente-et-un jours consécutifs concernant le projet de modification numéro un du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ se déroulera du lundi 22 mars 2021 au mercredi 21 avril 2021 inclus. L'enquête publique sera close le mercredi 21 avril 2021 à 17 heures 00.

Article 2 Monsieur Antoine LATASTE, chef de la conservation régionale des monuments historiques à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en retraite, inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur publiée par la préfecture de Loire-Atlantique, a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES.

Article 3 Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique en format papier ainsi qu'en format numérique sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie déléguée de FREIGNÉ aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier sera également disponible durant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune (www.vallonsdeleerdre.fr). Le public pourra formuler des observations sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

Il pourra également formuler ses observations par courrier à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention « Ne pas ouvrir ») :

**À l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur
commune de VALLONS-DE-L'ERDRE
18 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac
SAINT-MARS-LA-JAILLE
44540 VALLONS-DE-L'ERDRE**

Les observations du public pourront être également formulées par courrier électronique à l'adresse suivante enquetepubliquefreigne@vallonsdelerdre.fr, lesquelles seront annexées au registre.

Le dossier comprend la notice de présentation, le projet de règlement modifié du plan local d'urbanisme, l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête, les délibérations du conseil municipal, les documents graphiques, les pièces administratives, les avis d'enquête et parution dans la presse.

Article 4 Monsieur le Commissaire enquêteur recevra le public en mairie déléguée de FREIGNÉ :

- le lundi 22 mars 2021 de 14 heures à 17 heures ;
- le mardi 30 mars 2021 de 09 heures à 12 heures ;
- le vendredi 09 avril 2021 de 14 heures à 17 heures ;
- le mercredi 14 avril 2021 de 09 heures à 12 heures ;
- le mercredi 21 avril 2021 de 09 heures à 12 heures ;

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie déléguée de FREIGNÉ quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci ainsi qu'en mairies déléguées de BONNOEUVRE, MAUMUSSON, SAINT-MARS-LA-JAILLE, SAINT-SULPICE-DES-LANDES et VRITZ. Dès la publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente.

Article 6 Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans le présent arrêté sera publié par vole d'affiche quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de cette dernière. Cet avis sera affiché en mairie déléguée de FREIGNÉ ainsi qu'en mairies déléguées de BONNOEUVRE, MAUMUSSON, SAINT-MARS-LA-JAILLE, SAINT-SULPICE-DES-LANDES et VRITZ. Il sera diffusé sur le site internet de la commune (www.vallonsdelerdre.fr) et publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département (Ouest France et Presse Océan).

Article 7 À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra à Monsieur le Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées ; celles-ci seront également transmises à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Article 8 Dès réception, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie déléguée de FREIGNÉ aux jours et heures habituels d'ouverture. Ces documents seront également publiés sur le site internet de la commune (www.vallonsdelerdre.fr).

- Article 9** Le conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE délibèrera à l'issue de la présente enquête publique pour confirmer ou non, en fonction des conclusions du Commissaire enquêteur, le projet de modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ. Cette délibération sera ensuite transmise à Monsieur le Préfet du département de Loire-Atlantique pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.
- Article 10** Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 11** Compte-tenu de l'épidémie de la COVID-19, afin d'assurer la protection sanitaire du Commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire du lieu d'enquête et du public, les mesures de protection et recommandations préconisées par la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs (CNCE) seront respectées.
- Article 12** Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du département de Loire-Atlantique et à Monsieur Antoine LATASTE, Commissaire enquêteur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Affiché le





Arrêté municipal NP2021_036

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 22 février 2021 au 29 mars 2021 inclus - lieux-dits La Repennelais et La Margatière - commune déléguée de VRITZ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 12 février 2021 par la société SODILEC TP, en vue des travaux sur le réseau électrique,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation aux lieux-dits La Repennelais et La Margatière,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 aux lieux-dits La Repennelais et La Margatière sur la commune déléguée de VRITZ du 22 février 2021 au 29 mars 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre des lieux-dits au droit du chantier du 22 février 2021 au 29 mars 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur les lieux-dits sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société SODILEC TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Affiché le



Arrêté municipal NP2021_037

portant règlementation du stationnement et de la circulation du 03 au 29 mars 2021 inclus
- lieux-dits La Radoire, La Noue Arrouet et La Cocaudière - commune déléguée de MAUMUSSON

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 15 février 2021 par la société SODILEC TP, en vue des travaux de plantation de poteaux et de raccordement électrique,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation aux lieux-dits La Radoire, La Noue Arrouet et La Cocaudière,

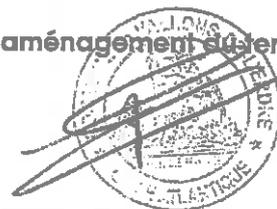
ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 aux lieux-dits La Radoire, La Noue Arrouet et La Cocaudière sur la commune déléguée de MAUMUSSON du 03 au 29 mars 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre desdits lieux-dits au droit du chantier du 03 au 29 mars 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur lesdits lieux-dits sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société SODILEC TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le





Arrêté municipal NP2021_038

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 08 au 23 mars 2021 inclus
- rue d'Ancenis - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 19 février 2021 par la société A3SN, en vue d'effectuer des contrôles des réseaux d'assainissement,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur la voie départementale située en agglomération dénommée rue d'Ancenis,

ARRÊTE

Article 1 La circulation des véhicules sera réduite à une voie et alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie départementale située en agglomération et dénommée rue d'Ancenis sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 08 au 23 mars 2021 inclus.

Article 2 Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale départementale au droit du chantier du 08 au 23 mars 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie sera limitée à 30 km/h.

Article 4 Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.

Article 5 La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 6 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.

Article 7 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société A3SN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le





Arrêté municipal NP2021_039

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 22 mars 2021 au 13 avril 2021 inclus - 9bis rue des Chardonnets - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 24 février 2021 par la société ENEDIS, en vue de travaux de raccordement aéro-souterrains avec terrassement,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à proximité du numéro 9bis de la rue des Chardonnets,

ARRÊTE

Article 1 La circulation des véhicules sera réduite à une voie et alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 à proximité du numéro 9bis de la rue des Chardonnets sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 22 mars 2021 au 13 avril 2021 inclus.

Article 2 Le stationnement sera interdit à proximité du numéro 9bis de la rue des Chardonnets au droit du chantier du 22 mars 2021 au 13 avril 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.

Article 4 Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.

Article 5 La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 6 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.

Article 7 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société ENEDIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le





Arrêté municipal NP2021_040

portant permission de voirie du 24 mars 2021
au 05 avril 2021 inclus – La Basse et la Haute
Orgerie - commune déléguée de SAINT-
SULPICE-DES-LANDES

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 23 février 2021 par la société ECR ENVIRONNEMENT, en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des sondages géologiques,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 La demande présentée par la société ECR ENVIRONNEMENT concerne également une portion de voie départementale. La demande de travaux sur cette portion doit être adressée aux services du département. Le présent arrêté ne s'applique pas à la portion de voie départementale.

Article 3 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 cm compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 4 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 5 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 6 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 9 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 11 Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.

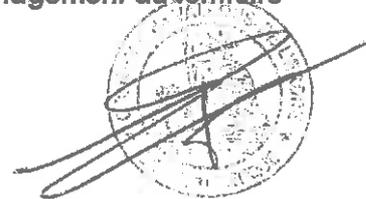
Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 février 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**





Arrêté municipal NP2021_041

portant permission de voirie du 08 mars 2021
au 07 avril 2021 – impasse de l'Église –
commune déléguée de MAUMUSSON

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 24 février 2021 par la société VEOLIA EAU, en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des branchements au réseau d'eau potable,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 cm compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 février 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**

A circular official stamp of the commune of Vallons-de-l'Erdre is partially obscured by a large, dark ink signature. The signature is written in a cursive style and extends across the right side of the stamp.



Arrêté municipal NP2021_042
portant réglementation de l'accès à
certaines voies et portions de voies =
commune déléguée de FREIGNÉ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L3.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies, de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique.

ARRÊTE

- Article 1** À compter de ce jour, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur le chemin rural longeant les parcelles cadastrées section B numéros 195, 197, 198, 199 et 812 situées sur la commune déléguée de FREIGNÉ.
- Article 2** Par dérogation aux dispositions du l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.
- Article 3** L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par cet arrêté.
- Article 4** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :
- une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (jusqu'à 1 500,00 euros) ;
 - une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.
- Article 5** le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint à l'aménagement du territoire

Affiché le



Arrêté municipal NP2021_043

portant modification du véhicule taxi
bénéficiaire de l'autorisation de
stationnement au profit de la SARL
AMBULANCES SEIFERT-DELEPINE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-33,

Vu la loi L.2014-1104 en date du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le Code des Transports, et notamment ses articles L.3121-1, L3121-11-1 et R.3121-5

Vu le décret numéro 2014-1725 en date du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de VALLONS-DE-L'ERDRE issue du regroupement de six communes historiques, à savoir BONNOEUVRE, FREIGNÉ, MAUMUSSON, SAINT-MARS-LA-JAILLE, SAINT-SULPICE-DES-LANDES et VRITZ,

Vu l'arrêté municipal numéro NP2020-369 en date du 18 décembre 2020 portant autorisation de stationnement taxi au profit de la SARL AMBULANCES SEIFERT-DELEPINE,

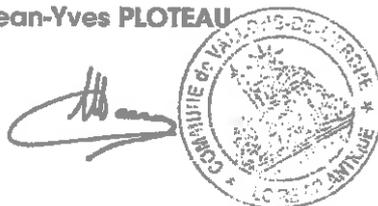
Vu la demande présentée par la SARL AMBULANCES SEIFERT DELEPINE dont le siège social est situé au numéro 06 de la rue du 1^{er} Bataillon FFI à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, relative au changement du véhicule-taxi,

ARRÊTE

- Article 1** La SARL AMBULANCES SEIFERT-DELEPINE est autorisée à exploiter et à stationner, dans l'attente de sa clientèle, le taxi RENAULT SCENIC Immatriculé FX-882-EY sur l'emplacement numéro 03 situé sur le territoire de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE à compter du 17 février 2021.
- Article 2** Tout changement de véhicule fera immédiatement l'objet d'un nouvel arrêté.
- Article 3** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ANCENIS-CHÂTEAUBRIANT ;
 - Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
 - la SARL AMBULANCES SEIFERT DELEPINE, demandeur.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2021_044

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 04 au 12 mars 2021 inclus - lieu-dit La Gicquelais - commune déléguée de VRITZ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 25 février 2021 par la société SODILEC TP, en vue de la sécurisation des ouvrages électriques,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie au lieu-dit La Gicquelais,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit La Gicquelais sur la commune déléguée de VRITZ du 04 au 12 mars 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit au droit du chantier du 04 au 12 mars 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant au lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRÉ, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRÉ, et la société SODILEC TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRÉ, le 25 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le





Arrêté municipal NP2021_045

portant réglementation du stationnement
et de la circulation le 27 mars 2021 – lieu-dit
Le Petit Moulin - commune déléguée de VRITZ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 25 février 2021 par la société ENEDIS, en vue de travaux sur le réseau électrique,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement au lieu-dit Le Petit Moulin,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation sera interdite au droit du chantier au lieu-dit Le Petit Moulin sur la commune déléguée de VRITZ le 27 mars 2021.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit au droit du chantier le 27 mars 2021, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La signalisation route barrée ainsi que les déviations seront mises en place par l'entreprise et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 5** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 6** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur Le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société ENEDIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint à l'aménagement du territoire

Affiché le





Arrêté municipal NP2021_046

portant permission de voirie du 03 mars 2021
au 02 avril 2021 sur tout le territoire de la
commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 25 février 2021 par la société CONSTRUCTEL, en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir l'aiguillage, le tirage, le raccordement et le déploiement de la fibre optique,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 cm compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.
- Article 10** Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 11** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 12** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 février 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**

A circular official stamp of the commune of Vallons-de-l'Erdre is partially visible, with a handwritten signature in black ink written over it.

Arrêté municipal NP2021_047

portant annulation du festival « Ô Mauvais Buisson » Initialement prévu le 29 mai 2021 sur la commune déléguée de MAUMUSSON

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.3131-1,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi numéro 2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la Covid-19

Vu le décret numéro 2021-31 du 15 janvier 2021 qui modifie le décret numéro 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence

Considérant que l'intérêt de la santé publique nécessite et justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé publique,

ARRÊTE

- Article 1** Le festival « Ô Mauvais Buisson » organisé par l'association La Maumission et programmé le samedi 29 mai 2021 aux abords du plan d'eau de la Fontaine aux Merles sur la commune déléguée de MAUMUSSON est annulé.
- Article 2** L'association ne sera pas autorisée à organiser quelque manifestation en lieu et place du festival.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, chef de la compagnie de brigade de gendarmerie de RAILLÉ - VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur Quentin GARNIER, Président de l'association La Maumission, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 février 2021

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**

Affiché le



DOSSIER N° DP04418020W2129

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le 
ID : 044-200078079-20210201-2020W2129D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 08 décembre 2020		Numéro DP04418020W2129
Par Demeurant à	Monsieur Philippe RIGAULT 37 rue de la Ville Jolie - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Réaménagement de la clôture à l'alignement et édification d'une clôture en limite séparative côté est	
Sur un terrain sis cadastré	37 rue de la Ville Jolie - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AH numéros 5 et 207	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone A et de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 janvier 2021,

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors champ de visibilité d'un monument historique,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 11 décembre 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 13 janvier 2021		Numéro DP04418021W2006
Par	Monsieur et Madame Norbert et Renée ORHON	Surface de plancher autorisée :
Demeurant à	3 rue des Chênes - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	15.12 m ²
Représenté par		Surface créée pour le stationnement :
Pour	Construction d'un garage en extension de l'habitation et modification d'une ouverture pour l'aménagement du garage existant	27.97 m ²
Sur un terrain sis	3 rue des Chênes - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section AA numéro 123	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

La construction sera implantée en stricte limite de propriété côté ouest sans aucun débord ni retrait. Les eaux pluviales seront récupérées sur la parcelle et dirigées vers le réseau collecteur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 02 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 15 Janvier 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le 
ID : 044-200078079-20210202-2021W2006D-AR

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 10 décembre 2020		Numéro PC04418020W1063
Par	Monsieur et Madame Yves et Isabelle HUDHOMME	Surface de plancher autorisée : 127 m ²
Demeurant à	7 chemin de la Pierre 44380 PORNICHET	
Pour	Construction d'une maison avec un garage accolé	
Sur un terrain sis cadastré	5 bis rue des Érables - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AB numéros 296 et 298	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la déclaration préalable de lotissement numéro DP04418020W2036 en date du 22 juin 2020,

Vu l'avis du SYDELA en date du 25 janvier 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

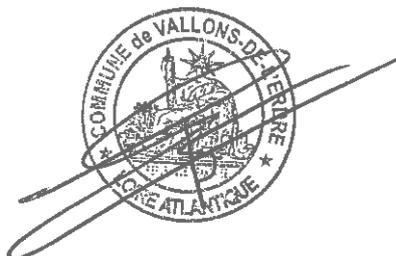
ARTICLE 2

Conformément à l'avis du SYDELA, en date du 25 janvier 2021, le projet nécessite la construction d'un réseau électrique qui sera à la charge exclusive du pétitionnaire.

La puissance de raccordement pour laquelle le SYDELA a instruit le dossier est de 12 kVA monophasé ; toute demande de puissance supplémentaire sera à la charge exclusive du bénéficiaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 02 février 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération Intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 18 décembre 2020
Date d'envoi au Préfet : 08 février 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 12 février 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 21 décembre 2020		Numéro PC04418020W1068
Par Demeurant à	SARL AURILOTI Lieu-dit La Ferlauderie 44522 MÉSANGER	Surface de plancher autorisée : 85.19 m ²
Représenté par Pour	Monsieur Marc AURILLON Construction d'une maison individuelle destinée à la vente	
Sur un terrain sis	30 rue du Berry Lotissement Le Clos du Berry SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE- L'ERDRE	
cadastéré	Section AH numéro 315 (lot numéro 6)	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le permis d'aménager numéro PA04418011W3001 en date du 1^{er} Juin 2011 modifié le 26 octobre 2011 et le 08 octobre 2012 autorisant le lotissement « Le Clos du Berry »,

Vu l'arrêté autorisant le différé des travaux de finition en date du 18 Juin 2012,

Vu l'avis favorable sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 janvier 2021,

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le périmètre des abords (500 mètres) d'un monument historique (piscine Alexandre BRAUD) mais hors champ de visibilité,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA), qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération Intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 24 décembre 2020
Date d'envoi au Préfet : 08 Février 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 12 Février 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 05 janvier 2021		Numéro DP04418021W2003
Par Demeurant à	Monsieur Jean-Bernard BARANGER 15 rue des Dureaux - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Détachement d'un lot à bâtir de 463 m ² 15 rue des Dureaux - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE- L'ERDRE Section AC numéro 92	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ua_i du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le certificat d'urbanisme numéro CU04418020W4089 en date du 05 août 2020,

Vu l'avis de la SAUR en date du 20 janvier 2021,

Vu l'avis du SYDELA en date du 22 janvier 2021,

Vu l'avis de VÉOLIA en date du 22 janvier 2021,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2

Les futures constructions devront tenir compte des prescriptions suivantes relatives au risque Inondation :

- la surélévation du plancher du premier niveau fonctionnel au-dessus de la cote de 28,50 m (NGF/IGN69) ;
- la mise en place de dispositif d'ouverture manuelle sur les ouvrants permettant l'évacuation en cas d'inondation ;
- l'utilisation de matériaux et de revêtements hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour les sols et les parties des murs en-dessous de la cote de 28,50 m (NGF/IGN69) ;
- l'installation du réseau électrique à au moins 60 cm au-dessus de la cote de 28,50 m (NGF/IGN69) ;

- la surélévation des équipements sensibles ou polluants (type chaudière, cuve à fuel, compteur électrique, compteur gaz ...) de 60 cm au-dessus de la cote retenue de 28,50 m (NGF/IGN69) ;
- l'installation de dispositifs de fermeture temporaire (clapet anti-retour) sur les différentes pénétrations de conduits dans les bâtiments situés au-dessous de la cote de 28,50 m (NGF/IGN69).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Les futurs acquéreurs du lot seront tenus informés que certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2%*
 - une part départementale au taux de 2,5%*
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %*
- *taux en vigueur pour l'année 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 08 janvier 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021

Reçu en préfecture le 09/02/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210203-2021W2003D-AR

DOSSIER N° DP04418021W2003

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 29 décembre 2020		Numéro PC04418020W1070
Par Demeurant à	Madame Stacy MARTIN Les Esnaudais 44540 LE PIN	Surface de plancher autorisée : 70,11 m ²
Pour Sur un terrain sis cadastré	Construction d'une maison individuelle Lotissement communal Les Conillets 25 rue Jean Hobé - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section I numéro 592 (lot numéro 15)	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005 et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019,

Vu le règlement de la zone AUb du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le permis d'aménager numéro PA04914413N0004 en date du 03 octobre 2013 autorisant le lotissement communal « Les Conillets »,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 15 décembre 2014 pour la totalité des travaux,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 janvier 2021,

CONSIDÉRANT que le projet, consistant à construire une maison individuelle, se situe en zone AUb du Plan Local d'Urbanisme et dans le lotissement communal « Les Conillets »,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 11 du règlement du lotissement prescrivent que : « (...) Les enduits et les peintures extérieurs seront conforme à un ton E3, E6 ou E9 du nuancier du Maine-et-Loire. (...) La couverture sera réalisée en ardoise naturelle et éventuellement en ardoises artificielles à bords épaufrés (type Kergoat) de teinte bleu schiste à la fabrication et de dimension similaire à celle de l'ardoise naturelle. (...) »,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit des enduits ton pierre et ton gris, l'équivalence de tonalité avec les tons E3, E6 ou E9 requis n'est donc pas avérée,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une couverture en ardoises synthétiques à bord droit non autorisées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions du règlement du lotissement :

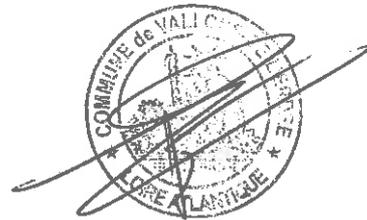
- les enduits seront conformes à un ton E3, E6 ou E9 du nuancier du Maine-et-Loire,
- la couverture sera réalisée en ardoises artificielles à bords épaufrés (type Kergoat) de teinte bleu schiste et de dimension similaire à l'ardoise naturelle.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 février 2021

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informée du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 08 janvier 2021
Date d'envoi au Préfet : 12 Février 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 15 Janvier 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 11 décembre 2020		Numéro PC04418020W1064
Par Demeurant à	Monsieur Nicolas DOUILLARD 9 rue des Frênes 44450 BARBECHAT	Surface de plancher autorisée : 93,90 m ²
Représenté par	Le constructeur « LES PROVINCIALES », SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES (49)	
Pour Sur un terrain sis	Construction d'une maison individuelle Lotissement communal Les Conillets 2 rue Jean Hobé - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section I numéro 581 (lot numéro 4)	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005 et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019,

Vu le règlement de la zone AUb du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le permis d'aménager numéro PA04914413N0004 en date du 03 octobre 2013 autorisant le lotissement communal « Les Conillets »,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 15 décembre 2014 pour la totalité des travaux,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 janvier 2021,

Vu les pièces fournies en dates du 07 janvier 2021 et du 11 janvier 2021,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 18 décembre 2020
Date d'envoi au Préfet : 12 Juin 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 15 Juin 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2009

Envoyé en préfecture le 17/02/2021
Reçu en préfecture le 17/02/2021
Affiché le
ID : 044-200078079-20210208-2021W2009D-AR

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 15 janvier 2021		Numéro DP04418021W2009
Par Demeurant à	Monsieur Jean-Claude CRESPIN 52 La Haie - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Emprise au sol autorisée : 18,00 m ²
Pour Sur un terrain sis cadastré	Construction d'une pergola accolée à l'habitation 52 La Haie - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section B numéro 2395	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 15 janvier 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 15 janvier 2021		Numéro DP04418021W2016
Par Demeurant à	PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES 13-15 avenue du Maréchal Juin 92360 MEUDON LA FORÊT	Hauteur autorisée : 38,27 mètres
Représenté par Pour	Monsieur Timothy CULVER Construction d'un pylône de téléphonie mobile avec zone technique et clôture	
Sur un terrain sis cadastré	Les Petites Prises - SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section YB numéro 39	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

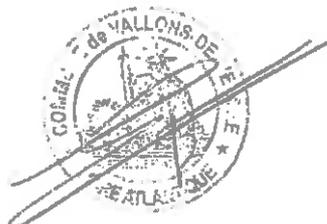
DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Nota bene : les frais d'extension de réseaux seront à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 22 janvier 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418020W2134

Envoyé en préfecture le 17/02/2021
Reçu en préfecture le 17/02/2021
Affiché le 
ID : 044-200078079-20210210-2020W2134D-AR

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 14 décembre 2020		Numéro DP04418020W2134
Par Demeurant à	Madame Élodie POINTEAU 14 rue des Lilas - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Édification d'une clôture à l'alignement et en limite séparative côté nord est	
Sur un terrain sis cadastré	14 rue des Lilas - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section I numéro 465	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005 et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019,

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 janvier 2021,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

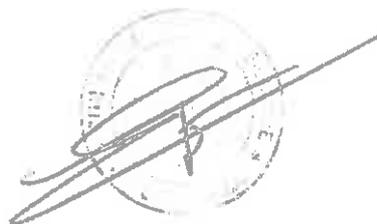
Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le mur de la clôture à l'alignement et en limite séparative côté nord est sera surmonté d'une grille, de lisses en bois ou en PVC (article UB 11.8 du règlement du Plan Local d'Urbanisme).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 14 décembre 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2011

Envoyé en préfecture le 17/02/2021

Reçu en préfecture le 17/02/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210210-2021W2011D-AR

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 12 janvier 2021		Numéro DP04418021W2011
Par Demeurant à Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	COMPAGNIE D'ISOLATION 41 rue Pierre Brossolette 92300 LEVALLOIS-PERRET Pour le compte de Monsieur ABELARD Mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur (teinte identique à l'existant) 9 allée de l'Écobu - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section I numéro 534	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005 et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019,

Vu le règlement de la zone AUb du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 15 janvier 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 15 janvier 2021		Numéro DP04418021W2010
Par Demeurant à	EARL de la TRÉHUTIÈRE La Tréhutière - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Superficie et profondeur de l'affouillement : 3 217 m ² /2,5 m
Représenté par Pour	Monsieur Jean-Louis EMERIAU Extension d'une réserve d'irrigation et d'abreuvement des animaux	
Sur un terrain sis	La Tréhutière - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section D numéro 632	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005 et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en date du 09 février 2021,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Nota bene : la présente autorisation ne vaut pas autorisation au titre du Code de l'Environnement notamment au titre de la loi sur l'eau.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire

autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 15 janvier 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2015

Envoyé en préfecture le 17/02/2021

Reçu en préfecture le 17/02/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210210-2021W2015D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 19 janvier 2021		Numéro DP04418021W2015
Par Demeurant à	Monsieur Nicolas BACIN 5 rue de Grandchamp - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Emprise au sol créée : 27 m ²
Représenté par Pour	Construction d'un préau en extension de l'habitation	
Sur un terrain sis cadastré	5 rue de Grandchamp - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AA numéro 219	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

La construction sera implantée en stricte limite de propriété côté nord sans aucun débord ni retrait. Les eaux pluviales seront récupérées sur la parcelle et dirigées vers le réseau collecteur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire

autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 22 janvier 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2012

Envoyé en préfecture le 17/02/2021
Reçu en préfecture le 17/02/2021
Affiché le 
ID : 044-200078079-20210211-2021W2012D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 15 janvier 2021		Numéro DP04418021W2012
Par	Monsieur Daniel LÉPICIER	
Demeurant à	14 La Servièrre - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par		
Pour	Remplacement de la clôture existante	
Sur un terrain sis	14 La Servièrre - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section ZH numéro 88	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub1 du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le muret en parpaings devra recevoir un parement (bardage, habillage en pierre,...) ou un enduit (article UB1.4.1.4 du Plan Local d'Urbanisme).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 22 janvier 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2001

Envoyé en préfecture le 17/02/2021

Reçu en préfecture le 17/02/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210211-2021W2001D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 05 janvier 2021		Numéro DP04418021W2001
Par Demeurant à	Monsieur Frédéric PAYEN 2 rue du Clos SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Changement des persiennes par des volets roulants solaires et changement des garde- corps du balcon	
Sur un terrain sis cadastré	2 rue du Clos SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AD numéro 168	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ua_p_l du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les dispositions de l'Orientation d'Aménagement Patrimoniale (OAP) annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} février 2021,

CONSIDÉRANT d'une part que le projet consistant à changer les volets « persiennes » par la pose sous linteau au nu extérieur de volets roulants solaires et à remplacer les garde-corps du balcon, se situe en zone Ua_p_l du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 4.1.2 de la zone Ua_p_l du Plan Local d'Urbanisme prescrivent que « Les volets roulants extérieurs visibles depuis l'espace public sont autorisés à condition d'être recouverts d'un lambrequin afin que le caisson ne soit pas apparent. »

CONSIDÉRANT que le projet méconnaît donc les dispositions de l'article 4.1.2 de la zone Ua_p_l du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT d'autre part que le projet situé au numéro 2 de la rue du Clos à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE (44540) est dans le périmètre délimité des abords du monument historique désigné « château de SAINT-MARS-LA-JAILLE » et que les articles L.621-30, L.621-32, L.632-2 du Code du Patrimoine, L.425-1 et R.425-1 du Code de l'Urbanisme sont donc applicables ;

CONSIDÉRANT que l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme dispose : « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du Code du Patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »

Envoyé en préfecture le 17/02/2021

Reçu en préfecture le 17/02/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210211-2021W2001D-AR

DOSSIER N° DP04418021W2001

CONSIDÉRANT que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord sur le projet présenté pour les motifs suivants :

« Considérant le cadre patrimonial, le projet de remplacement de persiennes et de garde-corps ne participe pas de la mise en valeur de la construction existante ni a fortiori de celle de l'espace protégé précité, il est au contraire susceptible de porter atteinte au caractère des lieux, c'est pourquoi il n'est pas accepté.

En effet, l'installation de volets roulants avec coffrets d'enroulement visibles en façades et le modèle de garde-corps contemporain de profil droit, à lisses horizontales superposées contribuent à la banalisation de ce pavillon dont l'identité est donnée par les persiennes métalliques repliables en tableaux et le garde-corps de profil incurvé et à barreaudage vertical.

Il est conseillé de réétudier un projet adapté à son contexte en prenant en considération les observations émises ci-dessus. »

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et selon les dispositions de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme, la déclaration préalable ne peut être autorisée :

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DOSSIER N° DP04418021W2008

Envoyé en préfecture le 17/02/2021

Reçu en préfecture le 17/02/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210211-2021W2008D-AR

VRITZ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 15 janvier 2021		Numéro DP04418021W2008
Par Demeurant à	Monsieur Philippe GAUTHIER 19 Lotissement de Richebourg VRITZ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Édification d'une clôture à l'alignement 19 Lotissement de Richebourg VRITZ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section E numéro 1125	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

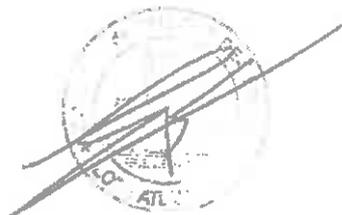
ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
15 janvier 2021

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2007

Envoyé en préfecture le 17/02/2021

Reçu en préfecture le 17/02/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210211-2021W2007D-AR

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 15 janvier 2021		Numéro DP04418021W2007
Par Demeurant à	Monsieur Daniel BENOIST 166 rue de la Noue - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Remplacement de deux fenêtres en PVC blanc côté nord (régularisation)	
Sur un terrain sis cadastré	23 chemin de la Bouquetterie - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéros 1193, 1194, 1195 et 1361	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Envoyé en préfecture le 17/02/2021

Reçu en préfecture le 17/02/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210211-2021W2007D-AR

DOSSIER N° DP04418021W2007

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
15 janvier 2021

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 11 décembre 2020	Complétée le 14 janvier 2021	Numéro PC04418020W1062
Par Demeurant à	Monsieur Gérald MAIGNAN Le Moulin Brûlé - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Emprise au sol autorisée : 52 m ²
Pour Sur un terrain sis cadastré	Construction d'un préau pour du stationnement, non accolé à l'habitation Le Moulin Brûlé - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section H numéro 1805	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005 et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019,

Vu le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces fournies en date du 14 janvier 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

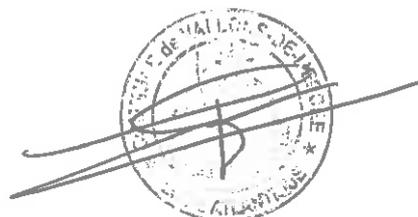
En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le préau sera implanté en stricte limite côté est du terrain sans aucun débord ni retrait et les eaux de pluie seront récupérées sur l'unité foncière.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 14 décembre 2020
Date d'envoi au Préfet : 19 février 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 25 février 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2014

Envoyé en préfecture le 17/02/2021

Reçu en préfecture le 17/02/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210212-2021W2014D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 18 janvier 2021		Numéro DP04418021W2014
Par	Monsieur et Madame Dylan et Priscilla COUDRAIS ET BOURON	
Demeurant à	4 rue des Fillères SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par		
Pour	Modification des ouvertures	
Sur un terrain sis	11 La Servièrre SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section ZH numéro 205	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
22 janvier 2021

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

BONNOEUVRE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 30 novembre 2020	Complétée le 04 février 2021	Numéro DP04418020W2123
Par Demeurant à	Monsieur Michel HAMON 11 rue du Soleil Levant - BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Pour Sur un terrain sis cadastré	Abattage de quatre chênes La Harleyère - BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZN numéro 1	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BONNOEUVRE approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis du Conseil Départemental de Loire-Atlantique en date du 25 janvier 2021,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2

Le demandeur devra replanter ou reboiser les arbres qui font l'objet de l'abattage.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- pour les coupes et abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 04 décembre 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 1 ^{er} février 2021		Numéro DP04418021W2024
Par Demeurant à	OPEN ENERGIE 49 rue des Renaudes 75017 PARIS	
Représenté par	Monsieur David MSELLATI Pour le compte de Monsieur Rodrigues SIMOES	
Pour	Installation de panneaux photovoltaïques en surimposition (toiture sud est)	
Sur un terrain sis	3 Le Grison SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section ZP numéro 78	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les panneaux photovoltaïques (...) devront faire l'objet d'une insertion soignée au niveau (...) de la toiture (article N 4.1.1 du Plan Local d'Urbanisme).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 12 février 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 30 novembre 2020	Complétée le 04 février 2021	Numéro DP04418020W2124
Par Demeurant à	Monsieur Michel HAMON 11 rue du Soleil Levant BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Pour Sur un terrain sis cadastré	Abattage de six chênes et cinquante peupliers Les Champs de Saint Mars SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZD numéro 4	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Nn du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-après.

ARTICLE 2

Le demandeur devra replanter ou reboiser les arbres qui font l'objet de l'abattage.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire

autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- pour les coupes et abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 04 décembre 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418020W2140

Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021
Affiché le 
ID : 044-200078079-20210216-2020W2140D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 24 décembre 2020	Complétée le 09 février 2021	Numéro DP04418020W2140
Par Demeurant à	SARL ABS Conduite 6 avenue Alexandre Braud SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Monsieur Fabrice ROUSSEAU Modification de la devanture commerciale 6 avenue Alexandre Braud SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AD numéro 144	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ua_p_l du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les dispositions de l'Orientation d'Aménagement Patrimoniale (OAP) annexée au règlement du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} février 2021,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-après.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 31 décembre 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 18 décembre 2020		Numéro PC04418020W1067
Par Demeurant à	SARL BRIGITTE ET THIERRY La Bohinière - SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Emprise au sol autorisée : 1734.40 m ²
Représenté par Pour	Madame Brigitte BOUSSIN Construction de deux hangars de stockage avec toiture en panneaux photovoltaïques	
Sur un terrain sis	La Bohinière - SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section ZM numéros 14 et 15	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis du SYDELA en date du 19 janvier 2021,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique en date du 03 février 2021,

Vu l'avis du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 février 2021,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 24 décembre 2020
Date d'envoi au Préfet : 19 février 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 25 février 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 18 décembre 2020		Numéro PC04418020W1066
Par Demeurant à	GAEC DE LA BOHINIÈRE La Bohinière SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Emprise au sol autorisée : 579.20 m ²
Représenté par Pour	Monsieur Thierry BOUSSIN Construction d'un hangar agricole avec toiture panneaux photovoltaïques Démolition d'un hangar de stockage	Emprise au sol démolle : 631.97 m ²
Sur un terrain sis	La Bohinière SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section D numéros 752, 756, 782 et 783	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis du SYDELA en date du 19 janvier 2021,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique en date du 03 février 2021,

Vu l'avis du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 février 2021,

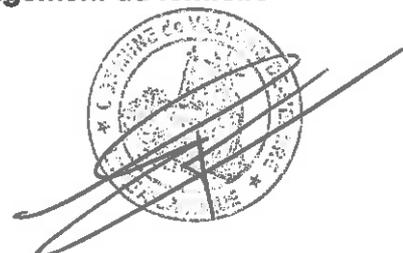
ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire valant démolition est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 18 décembre 2020
Date d'envoi au Préfet : 19/2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 25/2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 08 janvier 2021	Complétée le 04 février 2021	Numéro PC04418021W1002
Par Demeurant à	Monsieur JérémY GLEDEL La Haie Pipard - SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 43 m ²
Pour Sur un terrain sis cadastré	Extension d'une maison d'habitation La Haie Pipard - SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéros 804, 1291, 1295 et section ZI numéro 33	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif en date du 27 août 2020,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA), qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2 %
 - une part départementale au taux de 2,5 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0,4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 08 janvier 2021
Date d'envoi au Préfet : 19 février 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 25 février 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 07 décembre 2020		Numéro PC04418020W1061
Par Demeurant à	OF SIBERIAN FOREST WOLVES La Bohinière - SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher prévue : 27.68 m ²
Représenté par Pour	Madame Océane HODÉ Construction de trois boxes au sein d'un élevage de chiens	
Sur un terrain sis	La Bohinière - SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section D numéros 683, 684, 685, 688 et section ZM numéro 54	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) en date du 03 février 2021,

Vu l'avis du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 12 février 2021,

CONSIDÉRANT que le projet consistant à construire trois boxes au sein d'un élevage de chiens, se situe en zone A du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT TOUT D'ABORD que les dispositions de l'article A 2-2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme prescrivent que :

« sont également admis dans le secteur A (à l'exclusion du secteur Ae), les types d'activités suivants : les installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires à l'exploitation agricole ou pour les équipements d'intérêt collectif, et implantées à plus de 100 mètres de toute limite de zone urbaine ou à urbaniser ou selon les distances de recul imposées par la réglementation ICPE. (...) »,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique numéro 2120 prescrivent que :

« les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique numéro 2120 (établissements d'élevage, vente, transit,... de chiens) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. »,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté susvisé prescrivent que :

« les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers (...) ». »,

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire trois boxes pour chiens au sein d'un élevage canin, relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous la rubrique numéro 2120,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit notamment l'implantation de l'un de ces boxes à une distance minimale d'environ 81 mètres par rapport à l'habitation d'un tiers (parcelle cadastrée section ZM numéro 47) et d'environ 85 mètres par rapport à l'habitation d'un second tiers (parcelle cadastrée section ZM numéro 440),

CONSIDÉRANT qu'en cela le projet prévoit une implantation d'au moins l'un des bâtiments à une distance inférieure au 100 mètres minimum requis par l'article A - 2.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT PAR AILLEURS que les dispositions de l'article A - 3.2.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme prescrivent que :

« dans l'ensemble des secteurs A, le long des voies, publiques ou privées, existantes ou projetées, ouvertes à la circulation automobile, tout bâtiment doit s'implanter à au moins cinq mètres en recul de l'alignement. (...) De plus, en dehors des secteurs situés en agglomération, les nouvelles constructions devront respecter une marge de recul de :

- le long de la route départementale numéro 878 : 100 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie pour les constructions à vocation d'habitat, de 50 mètres pour les constructions à vocation d'activités. (...) »

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 3, Chapitre 5, Titre II des dispositions générales du règlement du Plan Local d'Urbanisme prescrivent pour le recul par rapport aux routes départementales que :

« sous réserve de l'avis du conseil départemental de Loire Atlantique, ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer pour :

- les changements de destination des bâtiments identifiés au titre de l'article L. 151-11-2° (...).

- pour les constructions déjà implantées dans la marge de recul ; les extensions mesurées et les annexes sont autorisées sous réserve que leur implantation ne réduise pas le recul du ou des bâtiment(s) existant(s) (...).

- lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la voirie et des réseaux situés dans le domaine public départemental (...).

- les serres agricoles et les bâtiments techniques liés à l'exploitation des éoliennes (...).

- l'implantation des éoliennes (...).

- certains aménagements de type bassins de rétention des eaux pluviales, aires de stationnement végétalisées réservées aux véhicules légers (...).

- les excavations et les exhaussements en bordure des routes départementales (...). »

CONSIDÉRANT que le projet consiste à notamment édifier deux boxes au nord du terrain avec un recul de 2,20 mètres par rapport à l'alignement de la voie communale,

CONSIDÉRANT qu'en cela le projet prévoit une implantation avec un recul inférieur à cinq mètres au minimum requis par rapport à l'alignement de la voie communale,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit notamment l'implantation de deux boxes avec un recul minimal d'environ 13,50 mètres par rapport à l'axe de la route départementale numéro 878,

CONSIDÉRANT que ce type de construction n'est prévu dans aucune des exceptions prescrites à l'article 3, Chapitre 5, Titre II des dispositions générales du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'ainsi le recul minimal de 50 mètres par rapport à l'axe de la route départementale numéro 878 s'applique,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit donc l'implantation en-deçà des 50 mètres minimum requis par rapport à l'axe de la route départementale numéro 878,

CONSIDÉRANT ENFIN que les dispositions de l'article A 4.1.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme prescrivent que :

« (...) pour les toitures à pente, les matériaux de couverture seront à dominante de couleur ardoise. (...) »

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire trois boxes avec des toitures, à faible pente, de couleur rouge,

CONSIDÉRANT qu'en cela la couleur de la toiture des trois boxes ne respecte pas la couleur ardoise requise,

CONSIDÉRANT que le projet méconnaît donc les dispositions des articles A - 2.2, A - 3.2.1 et A - 4.1.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 février 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet : 25 février 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 22 janvier 2021		Numéro PC04418021W1004
Par	Monsieur et Madame Dominique et Erika GELIN	Surface de plancher autorisée : 14.66 m ²
Demeurant à	48 rue de Bretagne - SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par		Surface créée pour le stationnement : 36.76 m ²
Pour	Construction d'un garage avec un préau en annexe de l'habitation, modification d'une porte de garage en baie vitrée pour l'aménagement d'une pièce de vie, construction d'un poulailler	
Sur un terrain sis	48 rue de Bretagne - SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section B numéro 396	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone Ub2 du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les constructions seront implantées en strictes limites de propriété sans aucun débord ni retrait. Les eaux pluviales seront récupérées sur la parcelle, et dirigées vers le réseau collecteur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 25 janvier 2021
Date d'envoi au Préfet : 02 mars 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 03 mars 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 12 janvier 2021	Complétée le 08 février 2021	Numéro DP04418021W2005
Par Demeurant à	Madame Nathalie CAMUS 5 place de la Mairie SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 20 m ²
Représenté par Pour	Modification de la porte de garage pour l'aménagement d'une pièce de vie	
Sur un terrain sis	5 place de la Mairie SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section C numéro 680	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

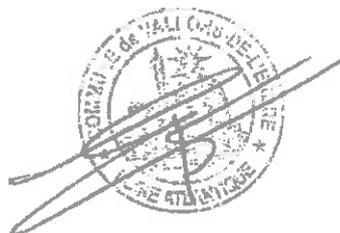
DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 14 janvier 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 15 janvier 2021		Numéro DP04418021W2013
Par Demeurant à	Monsieur Laurent FRANÇOIS 15 rue du Presbytère - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Remplacement du portail et de deux portillons 15 rue du Presbytère - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section H numéro 224	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005 et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019,

Vu le règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 février 2021,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 22 janvier 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2022

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 
ID : 044-200078079-20210225-2021W2022D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 02 février 2021		Numéro DP04418021W2022
Par Demeurant à	Madame Marie-Josèphe COLAS 6 Le Bas Carbouchet - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Pose d'une clôture côté nord 6 rue des Frênes - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AA numéro 108	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le courrier de la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE adressé à Madame COLAS en date du 28 décembre 2020,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

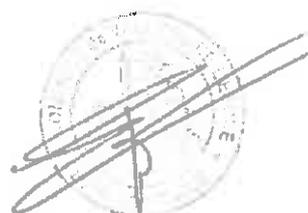
Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

La pose du brise-vue côté nord sera de type brande afin que cette clôture s'intègre au paysage environnant (notamment en termes de coloris, d'aspect des matériaux et de hauteur).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 05 février 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.